



La Région
Auvergne-Rhône-Alpes

**REGLEMENT DE REMUNERATION DES
STAGIAIRES DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Version 2025.0.

Vote en CP du 19/12/2025

SOMMAIRE

I.	INTRODUCTION	5
II.	Dispositions générales.....	5
II.1.	Compétences de la Région relative à la formation professionnelle continue	5
II.2.	Les organismes de formation	6
II.3.	Les stagiaires	7
A.	Le statut de stagiaire de la formation professionnelle continue.....	7
B.	La rémunération et la protection sociale	7
C.	Deux régimes de rémunération.....	7
D.	Une gestion dématérialisée des dossiers	8
	Les bénéficiaires	8
II.4.	Le principe : les personnes sans emploi non indemnisées	8
II.5.	Les cas particuliers	9
A.	Les personnes reconnues travailleurs handicapés	9
B.	Les bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (RSA).....	10
C.	Les bénéficiaires de l'Allocation de Solidarité Spécifique (ASS)	10
D.	Les bénéficiaires de l'Allocation de Retour à l'Emploi (ARE)	10
E.	Les bénéficiaires du Contrat Engagement Jeunes	10
F.	Les salariés.....	11
G.	Les personnes en arrêt maladie.....	11
H.	Les personnes retraitées.....	11
I.	Les travailleurs non-salariés (TNS), dont les micro-entrepreneurs	11
J.	Les étudiants.....	12
K.	Les personnes sous main de justice.....	12
L.	Les personnes démissionnaires	12
1)	Les personnes démissionnaires du secteur privé.....	12
2)	Les personnes démissionnaires du secteur public	12
M.	Les personnes en disponibilité de la fonction publique	13
N.	Les personnes de nationalité étrangère	13
III.	Les formations visées	13
III.1.	Les formations agréées par la Région	13
III.2.	La durée des formations ouvrant droit à rémunération	14
III.3.	Le stage pratique en entreprise	14
III.4.	Le stage à l'étranger	14
III.5.	L'application de la législation du travail pendant la période de formation	15
A.	Durée de formation	16
B.	Travail de nuit	16
C.	Jours fériés.....	16
D.	Repos dominical	16
E.	Visite médicale.....	16
IV.	La demande de rémunération et/ou de protection sociale.....	17
IV.1.	Le rôle de chaque interlocuteur dans la constitution de dossier.....	17
A.	Le rôle des organismes de formation	17
1)	Le dossier : vérification des droits, complétude et respect des délais.....	17
2)	La déclaration des absences.....	18
B.	Le rôle des stagiaires	19
C.	Le rôle de la Région	19
D.	Le rôle du Payeur régional	19

IV.2.	Constitution des dossiers RS1 et P2S	19
A.	Liste des pièces	19
B.	Procédure de création de dossier	20
1)	Constitution du dossier de rémunération (RS1)	20
2)	Constitution du dossier de protection sociale seule (P2S)	21
IV.3.	La notification de la décision	21
V.	Le montant de la rémunération et des charges annexes (frais de transport et d'hébergement)	21
V.1.	Rémunération et barèmes	21
A.	Rémunération des personnes handicapées en recherche d'emploi	22
B.	La rémunération des stagiaires liée à l'âge	23
C.	La rémunération des stagiaires relevant de certaines catégories	23
V.2.	Les indemnités de transport et d'hébergement	23
A.	L'indemnité de transport	23
B.	L'indemnité d'hébergement	23
V.3.	L'indemnité compensatrice de congés payés (ICCP)	24
V.4.	Le cumul avec d'autres ressources	24
V.5.	L'imposition	25
VI.	Le versement de la rémunération	25
VI.1.	Le principe	25
VI.2.	Les délais de paiement	26
VI.3.	L'acompte	26
VI.4.	La régularisation des trop perçus	26
VI.5.	Les règles de déchéance de la rémunération	27
VII.	Les absences et interruptions de formation	27
VII.1.	Les absences rémunérées par la Région	27
A.	Les jours fériés légaux	27
B.	Les absences justifiées	28
C.	Les absences pour fermeture temporaire du centre de formation	30
D.	Fermeture exceptionnelle et non prévisible du centre de formation et suspension de formation sur demande des autorités nationales ou de la Région	30
VII.2.	Les absences avec retenue sur la rémunération	31
VII.3.	Les absences pour maladie, accident du travail, maternité/paternité, décès	32
VIII.	La protection sociale des stagiaires de la formation professionnelle	34
VIII.1.	L'immatriculation des stagiaires	34
VIII.2.	L'affiliation obligatoire des stagiaires	34
VIII.3.	La prise en charge et le montant des cotisations	35
VIII.4.	Les risques couverts	35
VIII.5.	Assurance vieillesse et retraite complémentaire	36
A.	Dispositif	36
B.	Justificatifs	36
C.	Périodes assimilées	36
VIII.6.	Les situations particulières : stage en entreprise et stage à l'étranger	37
IX.	Les obligations des organismes de formation et des stagiaires	37
IX.1.	Les obligations des organismes de formation	37

A.	Information.....	37
B.	Vérifications nécessaires avant l'entrée en formation.....	37
C.	Constitution des dossiers de prise en charge.....	38
D.	Contrôle de présence	38
E.	Gestion des arrêts maladie, maternité, accident du travail	39
F.	L'habilitation sur la plateforme dématérialisée et la contribution aux données	39
G.	La conservation des données	39
H.	Les contrôles de la Région et les sanctions financières prévues	39
IX.2.	Les droits et obligations des stagiaires	39
A.	Un droit à la rémunération et/ou la protection sociale	39
B.	Des obligations	40
	ANNEXES	41
	ANNEXE 1 : ENGAGEMENT DES DROITS ET DEVOIRS DU STAGIAIRE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE	42
	ANNEXE 2 : LISTE DES PIECES A JOINDRE AUX RS1, P2S ET PIECES COMPLEMENTAIRES EN FONCTION DU STATUT DU STAGIAIRE	45
	ANNEXE 3 : MONTANT DES REMUNERATIONS ET DES INDEMNITES DE TRANSPORT ET D'HEBERGEMENT ..	50
	ANNEXE 4 : ATTESTATION SUR L'HONNEUR.....	52
	ANNEXE 5 : PROCEDURE D'OUVERTURE D'UN COMPTE COURANT.....	53
	ANNEXE 6 : AUTORISATION PARENTALE	54
	ANNEXE 7 : ATTESTATION RELATIVE AU MAINTIEN D'INDEMNITES JOURNALIERES DURANT UN STAGE DE FORMATION PROFESSIONNELLE	55

I. INTRODUCTION

Le présent règlement fixe les conditions d'attribution et de versement par la Région Auvergne-Rhône-Alpes des rémunérations et droits connexes des stagiaires de la formation professionnelle et détermine les modalités de gestion à appliquer par les organismes de formation (OF) pour assurer le traitement administratif des dossiers correspondants des stagiaires.

Il fixe également les droits et devoirs des stagiaires mentionnés dans l'Engagement du même nom (Annexe 1).

Il ne concerne pas la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle assurée par d'autres financeurs que la Région (France Travail, Agefiph...).

Certaines dispositions résultent d'une stricte application du Code du travail ; d'autres sont issues des décisions du Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes. En effet, la rémunération de la formation professionnelle continue est régie principalement par la Sixième partie du Code du travail (livre III, Titre IV) et complétée par des dispositions issues des délibérations du Conseil régional.

Le présent règlement est à destination principalement des organismes de formation et des stagiaires, mais aussi des prescripteurs comme base d'information.

II. Dispositions générales

II.1. Compétences de la Région relative à la formation professionnelle continue

Les Régions ont une compétence générale en matière de formation professionnelle continue, compétence réaffirmée par la loi relative aux libertés et aux responsabilités locales du 13 août 2004. Il revient aux Conseils régionaux de définir et mettre en œuvre une politique et de formation professionnelle des jeunes et des adultes à la recherche d'un emploi ou d'une nouvelle orientation professionnelle.

En complément de la prise en charge du coût pédagogique des places de formation, la loi de décentralisation du 2 mars 1982 (modifiée) prévoit que la Région est compétente pour financer la rémunération et les droits connexes à savoir la couverture sociale, l'hébergement et le transport des personnes ayant le statut de stagiaires de la formation professionnelle.

La loi n° 2014-288 du 5 mars 2014¹ relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale a étendu les compétences confiées aux Régions dans le domaine de la formation professionnelle :

- Compétence vis-à-vis de tous les publics : personnes handicapées (rémunération des stagiaires travailleurs handicapés au sein des Etablissements et services de réadaptation professionnelle (ESRP) et des Etablissements et services de pré-orientation (ESPO), les personnes sous main de justice (PSMJ).
- Compétence vis-à-vis des personnes ayant quitté le système scolaire : organisation d'actions de lutte contre l'illettrisme et de formations permettant l'acquisition des compétences clés, en complément de la politique nationale de lutte contre l'illettrisme conduite par l'Etat.
- Coordination de l'achat public de formations pour son compte et concernant les formations collectives, pour le compte de France Travail.
- Coordination sur le territoire régional de l'action des organismes participant au Service Public de l'Orienteation.

¹ <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000028683576>

II.2. Les organismes de formation

Le Code du travail en ses articles R 6341-33 à R 6341-35¹ et l'article 2/6 de la Circulaire DE/DFP n° 91/45 du 12 septembre 1991 relative à la modification des compétences de gestion de la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle pris en charge par l'Etat et relevant du livre IX du code du travail² indiquent les rôles et responsabilités des Organismes de Formation :

- Les rémunérations dues aux stagiaires sont liquidées sur dossier de demande (RS1) à établir au plus tard **le premier jour de l'entrée du stagiaire en formation**. Le responsable de l'établissement ou du centre de formation certifie **les mentions portées sur le dossier de demande**.
- Dès le début du stage, le responsable de l'établissement ou du centre de formation :
 - Lorsqu'il s'agit de stages agréés par l'Etat ou la Région, et en ce qui concerne les stagiaires pour lesquels la gestion de la rémunération est confiée à France Travail, adresse la demande à **France Travail** ;
 - Lorsqu'il s'agit de stages agréés par la Région, établit la demande auprès de la Région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Les Organismes de Formation sont responsables de la constitution des dossiers de demande de rémunération (RS1) ou de protection sociale (P2S) et de leurs saisies dans l'outil mis en place par la Région Auvergne-Rhône-Alpes. Ils ont également la responsabilité d'y joindre **tous les justificatifs nécessaires** à l'instruction du dossier.
- Le dossier de demande doit idéalement être constitué **avant** l'entrée en formation du stagiaire.
- Le responsable de l'établissement ou du centre de formation :
 - Fait connaître à la Région Auvergne-Rhône-Alpes tout changement survenu dans la situation des stagiaires susceptible de modifier le montant qui leur a été notifié ;
 - Communique à la Région Auvergne-Rhône-Alpes les états mensuels de présence des stagiaires et notifie les abandons et les renvois de stage avec leurs motifs, ainsi que les accidents du travail.
- Les états de fréquentation et les absences sont saisis directement dans l'outil. Ces états doivent ensuite être validés par l'OF.

L'organisme de formation s'engage à collecter et à traiter toute donnée personnelle en conformité avec le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)³. Au regard de ces dispositions, l'organisme de formation s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment de les protéger contre toute destruction accidentelle ou illicite, perte accidentelle, altération, diffusion ou communication à des personnes non autorisées. Il revient à l'organisme de formation d'informer les personnes concernées par le traitement de leurs données, de la finalité des traitements, des destinataires des données et de permettre aux personnes concernées d'exercer leurs droits.

L'organisme de formation est l'interlocuteur des stagiaires durant leurs formations. Il est donc de sa responsabilité d'informer les stagiaires sur leurs droits, leurs obligations et les conséquences liées au non-respect de ces dernières. Les stagiaires attesteront en avoir pris connaissance par la signature de l'Engagement droits et devoirs (Annexe 1).

1

https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=5F4428CAC6ED17C8723A5409EE26B978.tplgfr38s_3?idSectionTA=LEGISC TA000018522458&cidTexte=LEGITEXT000006072050&dateTexte=20180822

² Bulletin officiel du ministère chargé du travail n° 91/20 p. 61-72

³ <https://www.cnil.fr/fr/reglement-europeen-protection-donnees>

II.3. Les stagiaires

A. Le statut de stagiaire de la formation professionnelle continue

Lorsqu'une personne suit une formation agréée par le Conseil régional, son statut change : elle acquiert celui de stagiaire de la formation professionnelle continue. Afin qu'elle soit rémunérée par la Région pendant sa formation, cette dernière doit être agréée et ouvrir droit à une rémunération et/ou une protection sociale.

En suivant un stage de formation, les personnes relèvent de la catégorie D et ne sont plus « *immédiatement disponibles pour la recherche d'un emploi* ». Ce changement de situation (et donc de statut) doit être signalé à France Travail dans les 72 heures suivant son entrée en formation (Art. R.5411-6, R.5411-7, R.5411-8 du Code du Travail¹).

L'agrément des formations est délivré par la Région de façon sélective, compte-tenu de ses priorités en matière de formation professionnelle. C'est la formation, et non l'organisme de formation, qui est agréée. L'agrément comporte toutes les informations liées aux modalités de prise en charge de la rémunération (dates, durée, volume d'heures maximum, etc.).

B. La rémunération et la protection sociale

Le statut de stagiaire de la formation professionnelle **rémunéré** assure au bénéficiaire :

- Une rémunération mensuelle ;
- Et une couverture sociale (maladie, maternité, accident du travail, vieillesse, allocation familiale).

Le statut de stagiaires de la formation professionnelle **non-rémunérés** n'assure que la couverture sociale (maladie, maternité, accident du travail, vieillesse, allocation familiale).

C. Deux régimes de rémunération

- Le régime conventionnel

Il prend en charge les demandeurs d'emploi qui justifient d'une période d'affiliation suffisante et, donc, d'allocations de chômage versées par le régime d'assurance chômage (Allocation d'aide au retour à l'emploi – ARE - Allocation d'aide au retour à l'emploi formation – AREF –, ...) ou l'employeur public lorsqu'il ne cotise pas au régime conventionnel.

- Le régime public

En vertu des articles L. 6341-2 et L. 6341-3 du Code du travail², les formations pour lesquelles l'Etat et les Régions assurent le financement de la rémunération du stagiaire sont les formations en direction des personnes en recherche d'emploi qui ne relèvent plus du régime d'assurance chômage, les formations en direction des travailleurs reconnus handicapés et les formations à destination des PSMJ.

C'est dans ce régime public que s'inscrit la rémunération versée par la Région, dans les conditions prévues par la Partie VI, Livre III, Titre IV du Code du travail.

Ces deux régimes sont complémentaires et exclusifs l'un de l'autre, sauf pour les travailleurs handicapés qui peuvent exercer un droit d'option entre les deux régimes (cf. Infra I.2A).

Lorsque les indemnités versées par France Travail s'interrompent avant la fin de la formation ou en cours de formation et qu'aucune prolongation des droits France Travail n'est autorisée, la Région prend le relais du paiement des indemnités sur présentation de l'attestation de rejet France Travail et du dossier RS1.

¹ https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006072050/LEGISCTA000018496144/#LEGISCTA000018525211

² https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006072050/LEGISCTA000006189910/#LEGISCTA000006189910

L'ensemble des règles concernant l'allocation retour à l'emploi (ARE) est applicable à l'AREF : maintien de la protection sociale et ajout de la couverture accident du travail.

D. Une gestion dématérialisée des dossiers

Dès lors qu'un demandeur d'emploi est informé officiellement par l'organisme de formation qu'il est retenu pour intégrer une action de formation, celui-ci doit souscrire à plusieurs obligations :

- **Situation à l'entrée en stage** : les stagiaires doivent informer les organismes de formation de leur situation administrative dès la constitution de leur dossier ;
- **Constitution du dossier de demande de rémunération** : les stagiaires doivent fournir aux organismes de formation tous les justificatifs nécessaires à l'instruction de leur demande de rémunération dès la constitution de leur dossier, notamment les justificatifs obligatoires. Toutes les pièces et informations fournies par les stagiaires se doivent d'être sincères, véritables et en vigueur.
- **Information tout au long de la formation** : les stagiaires doivent, durant toute la durée de leur formation, informer les organismes de formation en cas de :
 - o Changement de situation administrative (mariage, naissance, ...) ;
 - o Abandon de stage (pour raison personnelle, reprise d'un emploi, etc.) ;
 - o Maladie.
- **Assiduité** : Les stagiaires doivent impérativement assister aux cours, aux stages, aux évaluations, aux entretiens individuels. Ils se doivent d'être ponctuels ou de prévenir l'organisme de formation de tout retard ; à défaut, des retenues sur rémunération et droits connexes seront opérées. La présence des stagiaires est contrôlée par la Région notamment à partir des états de fréquentation mensuels, et des pièces justificatives éventuelles d'absence.
- **Règlement intérieur** : Les stagiaires doivent respecter le règlement intérieur de l'organisme de formation et les règles définies par l'entreprise au sein de laquelle ils effectuent leur stage ;

Dans tous les cas, les stagiaires remettront aux organismes de formation les justificatifs nécessaires : arrêt de travail, livret de famille, attestation d'embauche, ...

L'ensemble des dossiers et échanges concernant la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle et la protection sociale est géré dans une plateforme de dématérialisation des données. Cela implique le respect rigoureux des procédures de transmission des pièces et éléments d'information indiquées dans le règlement, et, ce, dans les délais impartis.

Dans ce règlement, cette plateforme sera dénommée « Plateforme dématérialisée ».

Les bénéficiaires

II.4. Le principe : les personnes sans emploi non indemnisées

La Région agréée des formations. En vertu de l'article L. 6341-1 à 3 du code du travail¹, les bénéficiaires du régime public de rémunération pris en charge par la Région sont **les personnes en recherche d'emploi qui ne relèvent plus du régime d'assurance chômage**.

Les salariés fragilisés (temps partiel et très partiel) peuvent également être indemnisés, sous réserve des règles de cumul imposées par le Code du travail (cf. I.2 LES CAS PARTICULIERS – F – Les salariés).

¹ https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006072050/LEGISCTA000006189910/#LEGISCTA000006189910

II.5. Les cas particuliers

A. Les personnes reconnues travailleurs handicapés

Au titre de l'égalité d'accès aux personnes handicapées, ces dernières ont accès de plein droit aux actions de formations du Service Public Régional de Formation.

La qualité de travailleur handicapé doit être reconnue à la date d'entrée en formation.

La RQTH délivrée par la Commission des Droits pour l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH), confère à la personne handicapée le statut ouvrant droit aux mesures aménagées pour ces personnes.

La loi Plein Emploi permet d'élargir le public concerné depuis le **1^{er} janvier 2024** :

- 1) Les titulaires d'une pension d'invalidité
- 2) Les titulaires d'une rente d'incapacité
- 3) Les jeunes de 15 à 20 ans bénéficiant :
 - **soit** de la prestation de compensation du handicap (PCH)
 - **soit** de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH)
 - **soit** d'un projet personnalisé de scolarisation
- 4) Les victimes d'accident du travail ou de maladies professionnelles (incapacité permanente > ou = 10% et titulaires d'une rente)
- 5) Les titulaires d'une pension d'invalidité réduisant la capacité de travail ou de gain des 2/3
- 6) Les militaires invalides et victimes de guerre (**exclusion des conjoints, partenaires liés par un pacte civil de solidarité ou concubins d'un pensionné de guerre ou en charge d'un enfant mineur de ce pensionné ainsi que les enfants des victimes et pensionnés de guerre**)
- 7) Les sapeurs-pompiers volontaires invalides (à partir de 10 %)
- 8) Les titulaires de la carte « mobilité inclusion » portant la mention « invalidité »
- 9) Les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés (AAH)
- 10) Les agents publics : reclassés ou en période de préparation au reclassement, les bénéficiaires d'une allocation temporaire d'invalidité, les titulaires d'un emploi réservé

Le droit d'option :

Les travailleurs reconnus handicapés, indemnissables au titre de l'Allocation d'aide au retour à l'emploi-formation (AREF) et qui suivent une formation agréée par la Région, peuvent opter pour le régime conventionnel ou le régime public de rémunération des stagiaires avant d'entrer en formation. Ils pourront prétendre à l'un ou l'autre des deux barèmes suivants :

- Rémunération au taux calculé : elle est calculée en fonction du salaire antérieur ; les stagiaires doivent donc justifier de durées minimales d'activité salariée pendant 6 mois (ou 910 heures) au cours d'une période 12 mois ou pendant 12 mois (ou 1820 heures) au cours d'une période de 24 mois.
- Rémunération forfaitaire : pour les personnes ne justifiant pas de durée minimale d'activité salariée.

La rémunération perçue au titre de la formation professionnelle agréée par la Région peut se cumuler avec les pensions et les rentes versées aux travailleurs reconnus handicapés au sens de l'article L. 5213-1 du Code du travail ainsi qu'avec l'allocation aux adultes handicapés (AAH) et la prestation de compensation du handicap (PCH). En fonction du montant de rémunération perçue, les allocations sont susceptibles d'être réévaluées à la baisse.

Pour les stagiaires en Etablissement et Service de Pré-Orientatation ou de Réadaptation Professionnelle (ESPO et ESRP), conformément à l'article R.6341-30 du Code du travail, les indemnités journalières perçues au titre de la maladie ordinaire sont déduites de la rémunération perçue au titre des stages de formation professionnelle.

B. Les bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (RSA)

Les bénéficiaires du RSA en recherche d'emploi, peuvent cumuler le statut de stagiaire de la formation professionnelle et le statut de bénéficiaire du RSA pendant la durée de la formation.

Cependant, l'organisme payeur du RSA est susceptible de réévaluer à la baisse le montant du RSA en tenant compte du montant de rémunération perçu. C'est l'organisme payeur du RSA qui calcule le montant de l'allocation RSA sur la base de la déclaration du bénéficiaire.

C. Les bénéficiaires de l'Allocation de Solidarité Spécifique (ASS)

Ils ne peuvent pas cumuler une rémunération versée par la Région au titre d'une formation professionnelle et ladite allocation.

Lorsque les bénéficiaires de cette allocation se voient verser une rémunération par la Région, **le versement de l'allocation initiale est interrompu**. Le versement peut être repris lorsque l'allocataire satisfait à nouveau aux conditions exigées pour en bénéficier. **Des démarches doivent impérativement être menées par le stagiaire auprès de France Travail pour déclarer le changement de situation.**

Pour les stagiaires à temps partiel qui bénéficient de l'ASS, le montant mensuel de la rémunération est au minimum égal au montant mensuel de l'ASS (décret n° 2021-522 du 29 avril 2021, article D 6341-24-1¹).

D. Les bénéficiaires de l'Allocation de Retour à l'Emploi (ARE)

Les demandeurs d'emploi inscrits à France Travail et qui sont bénéficiaires de l'ARE ne peuvent pas bénéficier d'une rémunération de la Région.

Cas particulier des droits rechargeables : ces droits permettent à un demandeur d'emploi qui retrouve un emploi, et dont le versement de l'indemnisation est suspendu ou réduit pendant cette période, de se voir verser de nouveaux droits « rechargés » à l'issue de cette période d'emploi. Le demandeur d'emploi doit se rapprocher de son conseiller France Travail pour solliciter le versement de ces droits rechargeables.

En cas de cumul entre le versement d'une rémunération par la Région et de nouveaux droits ARE à la suite d'un rechargement, la Région émettra un titre de recettes à l'encontre du stagiaire afin qu'il rembourse les sommes indûment perçues.

L'organisme de formation a un devoir d'information et de conseil à l'égard du stagiaire et doit l'alerter sur les risques du cumul en lui rappelant de se rapprocher, dès le début de sa formation, de France Travail pour actualiser sa situation au regard des droits à percevoir.

E. Les bénéficiaires du Contrat Engagement Jeunes

L'allocation Contrat Engagement Jeunes (CEJ) est cumulable sous condition avec les ressources d'activité du jeune, y compris la rémunération perçue au titre de la formation professionnelle.

Le CEJ est mis en œuvre par les Missions locales. Le fait d'être en formation fait partie des actions structurantes du CEJ. Dès lors, il appartient au stagiaire rémunéré par la Région au titre de la formation professionnelle de bien déclarer son entrée en formation auprès de l'organisme payeur du CEJ qui recalculera le montant de cette allocation. Les organismes de formation sont invités à accompagner les bénéficiaires afin de leur épargner des remboursements de trop-perçus en cours.

¹ <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043459208>

F. Les salariés

Dans la mesure où il est en recherche d'emploi et inscrit à France Travail, le stagiaire peut cumuler le statut de stagiaire de la formation professionnelle continue et le statut de salarié, en particulier lorsqu'il exerce une activité salariée à temps partiel pendant sa formation.

Le principe est que l'activité salariée ne doit pas nuire au bon déroulement de la formation.

À noter que, conformément aux dispositions du Code du travail, le temps cumulé de formation et de travail ne doit pas excéder **48 h par semaine et 10 heures par jour**.

La durée hebdomadaire de ce temps cumulé sur une période de 12 semaines consécutifs ne doit pas dépasser 44h.

La rémunération accordée par la Région au titre de la formation peut se cumuler avec la rémunération perçue par le stagiaire au titre d'une activité salariée à temps partiel, sous réserve du respect des obligations de formation.

G. Les personnes en arrêt maladie

Une personne en arrêt de travail ne peut accéder à la formation professionnelle sauf si elle est orientée en ESRP par la Maison départementale pour les personnes handicapées (MDPH).

H. Les personnes retraitées

Si elles sont inscrites à France Travail en catégorie A sans indemnité et que leur recherche d'emploi nécessite une formation, elles peuvent cumuler leur pension avec une rémunération de stagiaire de la formation professionnelle.

Néanmoins, il convient que l'organisme de formation alerte le stagiaire sur la nécessité de vérifier auprès de sa caisse de retraite l'incidence éventuelle sur le montant de sa pension (dispositif dit « cumul emploi-retraite »).

Dans le mois qui suit l'entrée en formation, le stagiaire est donc tenu de déclarer par écrit, cette reprise d'activité auprès du régime :

- Qui lui sert la pension au titre de son dernier régime d'affiliation,
- Ou en cas d'affiliation simultanée, au régime qui lui sert la pension correspondant à la plus longue durée d'assurance et de périodes équivalentes.

Les articles L161-22 D161-2-13 D161-2-15 à D161-2-16-1 du Code de la Sécurité Sociale précisent pour chaque catégorie de salarié les modalités de cumul d'une rémunération et d'une pension de retraite.

I. Les travailleurs non-salariés (TNS), dont les micro-entrepreneurs

Un travailleur non salarié peut bénéficier du statut de stagiaire de la formation professionnelle.

Conformément à l'article Article R. 6341-24-7 du code du travail, la rémunération due aux personnes en recherche d'emploi et **aux travailleurs non- salariés** qui n'entrent pas dans la catégorie définie à l'article D. 6341-26 (travailleur handicapé en recherche d'emploi) est fixée par décret en fonction d'un ou plusieurs des critères suivants :

- Leur situation personnelle ;
- Leur âge ;
- Leur activité salariée antérieure ;

Un travailleur non salarié peut exercer son activité pendant la formation sous réserve du respect des règles de temps de travail cumulés entre la formation et son activité comme définies précédemment (cf F. Les salariés). Dans ce cas il devra fournir une attestation d'affiliation au régime de protection sociale des non-salariés, valide à l'entrée en formation.

J. Les étudiants

Un étudiant ne peut pas bénéficier du statut de stagiaire de la formation professionnelle continue. De la même façon, un stagiaire de la formation professionnelle continue ne peut pas bénéficier de la sécurité sociale étudiante.

Cas particulier 1 : un stagiaire de la formation professionnelle peut bénéficier de la prolongation de la protection sociale étudiante à l'issue de sa formation initiale. Il ne s'agit pas, en l'espèce, d'un cumul de statut mais d'une simple modalité de protection sociale.

Dans ce cas particulier, l'organisme de formation n'a pas à déposer de dossier de demande de protection sociale à la Région.

Cas particulier 2 : les étudiants de nationalité étrangère ne peuvent bénéficier du statut de stagiaire de la formation professionnelle. Toutefois, il existe une exception pour les détenteurs d'un passeport mentionnant « étudiant CESEDA R311-3 6° avec une autorisation de travailler limitée à 60% de la durée légale », soit un total de 964 heures sur une année, à ne pas dépasser.

K. Les personnes sous main de justice

Conformément aux articles L.6341-1 et suivants du Code du travail, les PSMJ, dès lors qu'elles sont en période de formation professionnelle, peuvent bénéficier d'une rémunération.

Les stages de formation professionnelle en milieu carcéral sont réputés à temps partiel avec un plafonnement à 120 heures par mois pour tout type d'établissement. Ce plafonnement s'applique également aux formations professionnelles à distance.

A titre exceptionnel, et sur formulation expresse de la Région, une action de formation professionnelle peut être déplafonnée à plus de 120 heures avec un volume mensuel maximum de 140 heures.

L. Les personnes démissionnaires

1) Les personnes démissionnaires du secteur privé

La Région ne prend pas en charge la rémunération des personnes démissionnaires, non indemnisées par France Travail pendant la période de carence, et qui intègrent une formation agréée par la Région. Pendant cette période de carence, la Région leur accorde néanmoins la couverture sociale.

A l'issue de cette période de carence, la Région assure la rémunération sous condition que le stagiaire fournisse un justificatif de non-perception de l'ARE après le réexamen de son dossier par France Travail.

2) Les personnes démissionnaires du secteur public

Concernant les fonctionnaires démissionnaires de la fonction publique, radié des cadres par leur administration, la rupture résulte d'une perte volontaire d'emploi (y compris en cas de restructuration de service). C'est pourquoi elle n'ouvre droit à aucune allocation chômage. Dans ce cas, la Région applique la période de carence.

A l'issue de cette période de carence, la Région assure la rémunération sous condition que le stagiaire fournisse un justificatif de non-perception de l'ARE après réexamen de son dossier.

Toutefois, certaines situations, réunies sous l'appellation de « démission pour motif légitime » ouvrent droit aux allocations pour perte d'emploi. Il en va de même pour les fonctionnaires ayant signé une rupture

conventionnelle, conformément à l'article 72 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019¹. Dans ce cas, les ex-fonctionnaires sont éligibles à l'ARE versée soit par France Travail, soit par leur administration.

M. Les personnes en disponibilité de la fonction publique

La Région ne prend pas en charge la rémunération pour les personnes en disponibilité de la fonction publique.

N. Les personnes de nationalité étrangère

C'est la situation du stagiaire à l'entrée en formation qui fixe le droit ou non à l'entrée en formation. D'une manière générale, le stagiaire doit être titulaire d'un document attestant de l'autorisation de travailler (portant la mention « autorisé à travailler » ou « valant autorisation de travail »).

Si la date de validité de ce document expire avant la date de fin de la formation : la rémunération s'arrête à la date de fin de validité et peut être de nouveau enclenchée à réception du titre de séjour renouvelé (avec effet rétroactif), ou bien, dans cette attente, le récépissé de dépôt de la demande de renouvellement.

Les détenteurs d'une **carte de séjour temporaire « Étudiant »**, les jeunes du programme **« Visa vacances travail »** n'ont pas accès aux stages de formation professionnelle.

Afin de créer un dossier, un numéro de sécurité sociale est obligatoire. Le numéro provisoire peut être utilisé, sous réserve pour l'organisme de formation de régulariser la situation au plus vite. L'organisme de formation accompagne le stagiaire dans la démarche d'immatriculation et actualise le dossier avec le numéro définitif.

III. Les formations visées

III.1. Les formations agréées par la Région

Le Code du travail précise qu'ouvrent droit au statut de stagiaire de la formation professionnelle les actions de formation agréées par une autorité administrative compétente (art. R. 6341-4 à R. 6342-6 du Code du travail²). Les agréments de formation sont accordés par décision du Conseil régional.

Il n'existe aucune obligation générale d'agréer des formations ouvrant droit à la rémunération : c'est une décision à la discrétion de la Région.

C'est la formation et non l'organisme de formation qui est agréée. La décision d'agrément prise par la Région mentionne toutes les informations liées aux modalités de prise en charge de la rémunération et/ou de la protection sociale et charges annexes.

L'article R. 6341-6 du Code du travail³ définit les éléments obligatoires de la décision d'agrément :

1° Lorsqu'il s'agit de stages dont la durée est préalablement définie :

- Le nombre maximal de stagiaires susceptibles d'être rémunérés chaque année ;
- La durée totale (en volume horaire) et la durée hebdomadaire du stage, ainsi que le nombre de mois-stagiaires ;
- Les dates de début et de fin du stage ;

2° Lorsqu'il s'agit de stages accueillant des stagiaires en continu : le nombre annuel de mois-stagiaire

¹ https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000044460265/#~:text=La%20rupture%20conventionnelle%20résulte%20d'un%20montant%20fixé%20par%20décret.

² https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006072050/LEGISCTA000018498790/#LEGISCTA000018522547

³ https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000018522527

III.2. La durée des formations ouvrant droit à rémunération

Les durées des formations ouvrant droit à rémunération sont précisées par l'Article R6341-15 du code du travail¹ :

- Stages à temps plein :
 - Durée maximum : trois ans ;
 - Durée minimum : 40 heures ;
 - Durée minimum hebdomadaire : trente heures ; Il s'agit d'une durée moyenne calculée sur la durée totale de la formation. Cette durée hebdomadaire conditionne l'obtention de la rémunération mensuelle à temps plein même si la formation se déroule sur 4 jours ;
- Stages à temps partiel :
 - Durée maximum : trois ans ;
 - Durée minimum : inférieure à 30 heures ; la rémunération sera donc également partielle.

Pour ouvrir droit à la protection sociale, aucune durée minimale n'est requise.

III.3. Le stage pratique en entreprise

Certaines formations rémunérées par le régime public prévoient des périodes de stages pratiques en entreprise qui ouvrent droit à la rémunération dans les mêmes conditions que les périodes en centre de formation.

Pendant le stage pratique en entreprise, le stagiaire conserve son statut de stagiaire de la formation professionnelle continue.

Chaque stage en entreprise donne impérativement lieu à une convention de stage entre l'organisme de formation, l'entreprise d'accueil et le stagiaire.

L'article L.124-1 de la Loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires ne concerne pas les stagiaires de la formation professionnelle.

Par contre, rien n'interdit à une entreprise, accueillant un stagiaire dont la formation et la rémunération sont financées par la Région, d'octroyer un complément de rémunération (quel que soit sa dénomination : gratification ou autre).

Si tel est le cas ce complément de rémunération devra être soumis à l'ensemble des cotisations et contributions de Sécurité Sociale et ce dès le premier euro. La déclaration et le versement des cotisations incombent à l'entreprise.

III.4. Le stage à l'étranger

Si la période de stage pratique se déroule à l'étranger ou hors de France métropolitaine, l'organisme de formation doit solliciter par écrit, *via* la plateforme dématérialisée, et au minimum 15 jours avant le départ du stagiaire, l'autorisation de la Région pour le maintien de la rémunération et/ou de la couverture sociale du stagiaire concerné.

Les stagiaires rémunérés par la Région sont assimilés à des travailleurs détachés au regard du Code de la sécurité sociale. Lors de sa demande *via* la plateforme dématérialisée, l'organisme de formation doit donner au minimum les indications suivantes :

- Le pays d'accueil, la raison sociale et l'adresse de la structure d'accueil,
- Le nom et le prénom du stagiaire,

¹ https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000018522505

- La période de déroulement du stage pratique.

Ces stagiaires se voient accorder le maintien de leur protection sociale, y compris pour le risque accident du travail, pendant toute la durée du stage à l'étranger, en qualité de stagiaires de la formation professionnelle, assimilés à des travailleurs détachés.

Depuis le 1^{er} janvier 2022, l'URSSAF est l'organisme compétent en matière de mobilité des travailleurs. Il n'y a donc plus lieu d'envoyer les demandes de détachement auprès des CPAM depuis cette date.

2 types de demande peuvent être réalisées :

- Demande en ligne :

L'organisme de formation doit se connecter à son compte URSSAF afin d'effectuer la demande de certificat de détachement en ligne. Cela est possible via la rubrique « Compte » / « Travailler à l'étranger » / « Faire une demande »

L'organisme de formation peut se rapprocher de l'URSSAF :

- En appelant un conseiller au 0 806 804 213 (du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h00)
- Par courriel : mobilite-internationale@urssaf.fr
- Demande « papier » :
 - L'organisme de formation se connecte à l'adresse : <https://mon-entreprise.urssaf.fr/gérer/demande-mobilité>
 - Il complète le formulaire en ligne
 - Si le formulaire est complété de tous les éléments, il génère la demande ; cela va permettre de télécharger un formulaire que l'organisme de formation pourra faire signer au stagiaire
 - Il convient ensuite de :
 - Numériser le formulaire signé,
 - Joindre les pièces justificatives permettant de justifier du statut du demandeur
 - Envoyer ce document à mobilite-internationale@urssaf.fr

L'organisme de formation peut également fortement conseiller au stagiaire de faire la demande de la Carte Européenne d'Assurance Maladie (CEAM) auprès de la caisse d'assurance maladie dont relève le stagiaire.

Attention : ces formulaires doivent être remplis et adressés à l'URSSAF au moins 1 mois avant le départ.

Un stage à l'étranger peut, comme tout stage en entreprise, ouvrir des droits aux indemnités de transport ou hébergement. Cependant, ils n'ouvrent pas de droit à un barème particulier comme précisé dans le Chapitre V.2 du présent règlement.

III.5. L'application de la législation du travail pendant la période de formation

Pendant la période de stage pratique en entreprise, le stagiaire n'est pas salarié de l'entreprise mais il bénéficie de la réglementation du Code du travail, énoncée en son article L6343-1¹, et relative :

- À la durée du travail ; il ne peut toutefois pas effectuer d'heures supplémentaires ;
- Au repos hebdomadaire : repos dominical, c'est-à-dire le dimanche, obligatoire ;
- À la santé et à la sécurité.

¹ https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000022265871

A. Durée de formation

En vertu des articles L.3121-21, L.3162¹-1 du Code du travail : la durée maximale hebdomadaire de formation, que ce soit en centre ou en entreprise, ne peut excéder la durée légale hebdomadaire (35 heures par semaine civile— article L 3122-1² du Code du travail).

La durée quotidienne du travail ne peut excéder 10 heures ; elle est ramenée à 8 heures pour les mineurs.

Le stagiaire ne peut pas accomplir d'heures supplémentaires (Art. L.6343-3 du Code du travail³).

B. Travail de nuit

Les stagiaires majeurs ont la possibilité de travailler la nuit entre 21 heures et 6 heures, avec des dérogations horaires pour certains secteurs d'activité.

Les stagiaires mineurs n'ont, par principe, pas le droit de travailler la nuit, c'est-à-dire :

- Entre 22 heures et 6 heures pour les 16-18 ans ;
- Entre 20 heures et 6 heures pour les moins de 16 ans.

Cependant, il existe des dérogations pour certains secteurs d'activité.

Pour tous les stagiaires (mineurs ou majeurs), les horaires de nuit ne peuvent être effectués que si la réglementation en vigueur le permet, que si le stagiaire en a été informé avant son entrée en formation et que s'il en a accepté le principe.

C. Jours fériés

En matière de jours fériés, le stagiaire est soumis aux mêmes conditions que les autres salariés de l'entreprise. La législation varie en fonction de l'âge du stagiaire :

- Dans le cas où le stagiaire est mineur, il ne peut pas travailler pendant les jours fériés légaux.
- Dans les cas où le stagiaire est majeur, il a la possibilité de travailler tous les jours fériés, à **l'exception du 1^{er} mai**.

La rémunération de stage est maintenue pendant les jours fériés uniquement pour les stagiaires à temps complet.

Les jours fériés non chômés (par exemple : le 8 mai, le jeudi de l'ascension), **seul le stagiaire majeur est autorisé à travailler**. Sa rémunération ne sera pas bonifiée et ne pourra faire l'objet d'une récupération.

D. Repos dominical

Les stagiaires ne peuvent pas travailler le dimanche (Art. L.6343-4 du Code du travail).

E. Visite médicale

La visite médicale n'est pas obligatoire lors de l'accueil d'un stagiaire de la formation professionnelle en entreprise, sauf exception (certains passages de permis dans le domaine des transports) ou initiative particulière de l'organisme de formation.

¹ https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000037385958

² https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006902494/2008-05-01

³ https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006904388

Pour toute situation particulière, il est conseillé de se rapprocher de l'Inspection du travail. Toute visite médicale est à la charge de l'entreprise d'accueil.

Compte-tenu de l'existence de dérogations, il est conseillé aux organismes de formation de se rapprocher de l'Inspection du travail afin de vérifier, en fonction du secteur professionnel et de l'âge du stagiaire, les règles applicables aux stagiaires mineurs.

IV. La demande de rémunération et/ou de protection sociale

Principes préalables :

- Le droit à rémunération et/ou protection sociale s'évalue au regard de la situation du stagiaire avant l'entrée en formation. Charge à l'organisme de formation de bien évaluer, dès l'entrée en formation, cette situation préalable.
- Chaque stagiaire bénéficie d'un espace personnel dès la validation de son dossier à condition que son adresse mail soit renseignée.

IV.1. Le rôle de chaque interlocuteur dans la constitution de dossier

A. Le rôle des organismes de formation

L'organisme de formation est l'interlocuteur privilégié entre la Région et le stagiaire ; ce dernier doit s'adresser en premier lieu au centre de formation.

Il appartient à l'organisme de formation d'informer les stagiaires, dès leur entrée en stage, sur les différents aspects du statut de stagiaire de la formation professionnelle, notamment les droits à rémunération et l'obligation de présence au stage pour être rémunéré.

L'organisme de formation doit, en particulier, s'assurer auprès du stagiaire que ce dernier ne perçoit aucune allocation ou autre prestation sociale ne pouvant se cumuler avec la rémunération de la Région afin d'éviter tout risque de trop-perçu qui entraînerait une demande de remboursement en cours ou à l'issue de la formation.

Des retards importants ou une absence de rémunération, imputables à des erreurs ou à des oublis de l'organisme de formation dans sa gestion des dossiers de rémunération et des états de fréquentation, sont susceptibles d'engager sa responsabilité vis-à-vis du stagiaire ayant subi le préjudice financier et peuvent conduire la Région à prononcer des sanctions financières selon les dispositions contractuelles.

La Région ne peut être tenue pour responsable des retards de paiement, trop-perçus ou absences de rémunération dus à une mauvaise gestion par les organismes de formation des dossiers de rémunération et du suivi des stagiaires.

Afin de bénéficier des fonctionnalités offertes par la plateforme dématérialisée, l'organisme de formation doit être habilité.

1) Le dossier : vérification des droits, complétude et respect des délais

Dès lors qu'une formation agréée par la Région et destinée aux personnes sans emploi prévoit l'attribution d'une rémunération et/ou d'une protection sociale aux stagiaires et que ceux-ci ne bénéficient d'aucune autre indemnisation, l'organisme de formation s'engage à informer les stagiaires de :

- La prise en charge de leur rémunération et/ou d'une protection sociale par la Région et par les fonds européens en cas de cofinancement par le Fonds Social Européen ;
- Des barèmes légaux en vigueur ;
- Des conditions de paiement des rémunérations et des pièces à fournir pour la constitution du dossier de demande, en amont de l'entrée en formation.

Avant toute entrée en formation, l'organisme de formation vérifie de quel organisme dépend la prise en charge des stagiaires (France Travail ou Région) en fonction de leur situation : un seul dossier par stagiaire doit être constitué et adressé, soit à la Région, soit à France Travail.

L'organisme de formation s'assure également que :

- Les limites d'heures ou d'effectifs précisées par l'agrément de la Région ne sont pas atteintes ;
- Le stagiaire remplit les conditions ;
- Les mentions portées sur la demande du stagiaire sont exactes ;
- Le dossier est complet avec l'ensemble des pièces justificatives nécessaires.

L'organisme de formation doit être tout particulièrement vigilant au respect des délais pour la constitution des dossiers de demande de rémunération et doit, au plus tard au démarrage de la formation :

- Avoir constitué le dossier de rémunération de chaque stagiaire dont le statut est pris en charge par la Région (RS1) sur la plateforme dématérialisée et lui apporter, si besoin, un appui aux démarches d'obtention des pièces ;
- Avoir constitué les dossiers relatifs à la protection sociale (P2S) sur la plateforme dématérialisée pour tous les stagiaires inscrits sur les actions du programme régional de formations non rémunérées et qui n'ont pas de protection sociale ;
- Avoir transmis ces dossiers à la Région au plus tard dans les 5 jours ouvrés suivant l'entrée en formation.

Dans tous les cas, le dossier est instruit sur la base de la situation du stagiaire à l'entrée en formation.

Attention : le délai de 5 jours précité concerne la transmission du dossier COMPLET pour instruction. En effet, le dossier de la personne peut être créé avant son entrée en formation.

2) La déclaration des absences

Une fois le dossier du stagiaire validé par la Région sur la plateforme dématérialisée, l'organisme de formation doit :

- Saisir « au fil de l'eau » sur la plateforme dématérialisée les états mensuels de fréquentation (saisie des absences et du réalisé) de tous les stagiaires pris en charge au titre de la rémunération et/ou de la protection sociale suivant une formation agréée par la Région ;
- Effectuer la « validation des temps » du mois précédent **dans les 2 premiers jours ouvrés du mois qui suit.**

La date de validation des temps indiquée sur la plateforme dématérialisée conditionne la mise en paiement de la rémunération du stagiaire. Aussi, il est demandé aux organismes de formation d'effectuer une saisie hebdomadaire des absences et des présences des stagiaires afin d'être en capacité de transmettre l'état de présence mensuel des stagiaires sur la plateforme dématérialisée dans les deux premiers jours ouvrés du mois N+1.

Lorsque l'organisme de formation procède à la validation des temps, il est responsable des temps indiqués. Ceux-ci conditionnent le paiement de la rémunération des stagiaires et/ou de la prise en charge de la protection sociale.

L'information relative à cette procédure doit être systématiquement communiquée par l'organisme de formation à tous les stagiaires dès leur entrée en formation, afin d'éviter des réclamations.

- **Inform**er immédiatement la Région, *via la plateforme dématérialisée*, des sorties intervenues en cours de formation et des renvois des stagiaires ;
- **Assurer l'interface** entre la Région et les stagiaires en cas de retard ou de problème portant sur une rémunération ;
- **Remettre** à chaque stagiaire la décision de prise en charge le concernant s'il n'est pas en mesure d'avoir accès à son espace personnel ;

- **Transmettre** régulièrement aux stagiaires les avis de paiement disponibles sur la plateforme dématérialisée s'il n'est pas en mesure d'avoir accès à son espace personnel ;
- **Inform**er les stagiaires de l'existence du portail stagiaire sur lequel sont mis à disposition leurs avis de paiement et attestations.

A noter :

- les certificats médicaux ne constituent pas des arrêts de travail et sont irrecevables pour justifier une absence pour maladie,
- les arrêts maladie couvrent également les samedis et les dimanches : les week-ends sont inclus.

B. Le rôle des stagiaires

Chaque stagiaire doit constituer son dossier de demande de rémunération (RS1) ou de protection sociale (P2S) auprès de l'organisme de formation avant l'entrée en formation **et au plus tard le 1^{er} jour de l'entrée.**

Tout retard dans la production de ce dossier ou dans sa complétude peut entraîner un retard dans l'examen des droits du stagiaire, puis dans le paiement de sa rémunération et/ou la prise en charge de sa protection sociale.

C. Le rôle de la Région

La Région est responsable de l'instruction et de la validation des dossiers de rémunération et/ou de protection sociale, de la liquidation des rémunérations et des protections sociales et de l'ensemble du suivi administratif afférent à la rémunération du stagiaire.

D. Le rôle du Payeur régional

Le Payeur régional a la charge du paiement des rémunérations et des cotisations sociales. Dans ce cadre, il a autorité pour effectuer des contrôles sur les dossiers des stagiaires tant au niveau de l'instruction que de la liquidation de la rémunération.

En cas d'opposition à tiers détenteur, le Payeur régional est en mesure de procéder à des retenues sur les rémunérations à percevoir.

IV.2. Constitution des dossiers RS1 et P2S

Le dossier de rémunération (RS1) et /ou de protection sociale (P2S) doit être préparé le plus en amont possible de la date d'entrée en formation afin de ne pas engendrer un retard de paiement. Si le dossier de rémunération est incomplet ou non signé, la Région le retourne *via* la plateforme dématérialisée et demande les pièces manquantes à l'organisme de formation. Le paiement du stagiaire peut alors intervenir avec du retard.

A. Liste des pièces

Cette liste fait l'objet d'un document synthétique, joint en annexe 2 du présent règlement.

Pour les personnes de nationalité étrangère et les ressortissants de l'Union européenne, des pièces complémentaires, également indiquées en annexe 2, doivent être fournies.

B. Procédure de création de dossier

Un dossier est créé sur la plateforme dématérialisée et ce, en fonction du statut du stagiaire et de la nature de l'agrément délivré par la Région :

- « Statut pris en charge par la Région RS1 » : pour les stagiaires sollicitant une rémunération au titre du régime public et une prise en charge de la protection sociale.
- « Statut pris en charge par la Région P2S » : pour les stagiaires sollicitant uniquement une prise en charge de la protection sociale ;

La Région demande aux organismes de formation de transmettre le dossier complet de demande **dans les 5 jours ouvrés suivant l'entrée en formation.**

Les organismes de formation doivent suivre rigoureusement la procédure de création d'un dossier de rémunération et/ou de protection sociale décrite ci-dessous. L'organisme de formation est responsable des informations saisies.

1) Constitution du dossier de rémunération (RS1)

La constitution du dossier RS1 permet d'étudier les droits à rémunération et à protection sociale et confère le statut de stagiaire de la formation professionnelle rémunéré :

- Le stagiaire constitue son dossier de demande de prise en charge RS1 en réunissant les pièces justificatives requises ;
- L'organisme de formation contrôle les pièces justificatives et la conformité de la demande, saisit le dossier et transmet les pièces justificatives à l'appui de la demande de rémunération, *via* la plateforme dématérialisée, au plus tard dans les 5 jours ouvrés suivant l'entrée en formation.
- La Région réceptionne et contrôle le dossier *via* la plateforme dématérialisée.

Si le dossier n'est pas complet ou que certaines pièces ne sont pas conformes, la Région retourne le dossier à l'organisme de formation *via* la plateforme dématérialisée. L'organisme de formation doit alors compléter le dossier puis le transmettre à nouveau *via* la plateforme.

- Lorsque le dossier est complet, La Région valide le dossier en fonction des informations saisies, établit la notification d'admission ou de rejet du dossier et la met à disposition de l'organisme de formation et du stagiaire sur la plateforme dématérialisée ;
- L'organisme de formation est informé *via* la plateforme dématérialisée que le dossier est validé. Il informe le stagiaire de la prise en charge de sa rémunération et lui transmet sa notification qui lui permettra de créer son espace stagiaire
- **La validation du dossier ouvre l'accès à la « saisie des temps »** sur la plateforme dématérialisée, permettant à l'organisme de formation, chaque mois, de saisir, au fur et à mesure, les absences et présences.
- La saisie des absences (s'il y a lieu) et des présences permet de procéder à la « validation des temps » sur la plateforme dématérialisée.

Cet état de présence mensuel permet aux stagiaires de percevoir leur rémunération qui est versée à terme échu.

La rémunération des stagiaires étant à terme échu et sur « service fait », en aucun cas l'organisme de formation ne peut saisir une absence quelle qu'elle soit s'il a préalablement validé et transmis les temps *via* la plateforme. Une régularisation peut intervenir a posteriori en transmettant l'information *via* la plateforme dématérialisée ou par mail.

Il doit donc être vigilant lors de la « validation des temps » à vérifier les absences ou présences réelles des stagiaires pendant le mois N.

En effet, la « validation des temps » peut avoir des impacts sur le paiement des rémunérations et/ou protection sociale. **Toute erreur peut induire des sanctions financières pour l'organisme de formation**, selon les dispositions contractualisées avec la Région.

2) Constitution du dossier de protection sociale seule (P2S)

La constitution d'un dossier P2S permet d'étudier les droits à protection sociale uniquement et confère le statut de stagiaire de la formation professionnelle non rémunéré.

- Le stagiaire constitue son dossier de demande de prise en charge P2S en réunissant les pièces justificatives requises (annexe 2) ;
- L'organisme de formation contrôle les pièces justificatives et la conformité de la demande, saisit le dossier et transmet les pièces justificatives à l'appui de la demande *via* la plateforme dématérialisée;
- La Région réceptionne et contrôle le dossier *via* la plateforme dématérialisée.

Si le dossier n'est pas complet ou que certaines pièces ne sont pas conformes, la Région retourne le dossier à l'organisme de formation *via* la plateforme dématérialisée. L'organisme de formation doit alors compléter le dossier puis le transmettre à nouveau *via* la plateforme.

- Lorsque le dossier est complet, la Région le valide en fonction des informations saisies, établit la notification d'admission ou de rejet du dossier et la met à disposition de l'organisme de formation et du stagiaire sur la plateforme dématérialisée ;
- L'organisme de formation est informé *via* la plateforme dématérialisée que le dossier est validé. Il informe le stagiaire de la prise en charge de sa protection sociale et de la présence de cette notification dans l'espace dédié.
- **La validation du dossier ouvre l'accès à la « saisie des temps »** sur la plateforme dématérialisée, permettant à l'organisme de formation, chaque mois, de saisir au fur et à mesure les absences et présences.
- La saisie des absences (s'il y a lieu) et des présences permet de procéder à la « validation des temps » sur la plateforme dématérialisée.

Cet état de présence mensuel permet à la Région de payer les différentes cotisations sociales afférentes au statut de stagiaire de la formation professionnelle non rémunéré.

En effet, la « validation des temps » peut avoir des impacts sur le paiement de la protection sociale. **Toute erreur peut induire des sanctions financières pour l'organisme de formation**, selon les dispositions contractualisées avec la Région.

IV.3. La notification de la décision

Les demandes de rémunération sont instruites conformément aux dispositions du présent règlement et la **Région notifie** aux stagiaires la décision d'attribution fixant le montant de la rémunération pendant la durée de la formation par transmission *via* la plateforme dématérialisée aux organismes de formation et aux stagiaires. Dès que le dossier du stagiaire est validé sur la plateforme dématérialisée, les organismes de formation doivent en informer les stagiaires.

V. Le montant de la rémunération et des charges annexes (frais de transport et d'hébergement)

V.1. Rémunération et barèmes

La rémunération est en principe forfaitaire. Les montants sont fixés par les décrets n°2021-521 et 522 du 29 avril, n° 2021-602 du 17 mai, n° 2021-670 et 672 du 28 mai 2021, modifiés par la loi n°2022-1158 du 16 août 2022¹.

¹ <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046186723>

Comme l'indique le tableau récapitulatif des barèmes appliqués par la Région Auvergne-Rhône-Alpes (joint en annexe 3), cette rémunération varie en fonction de la situation du stagiaire à l'entrée en formation ou de ses références de travail antérieures.

Le montant correspond à une base de rémunération mensuelle pour un stage à temps plein, soit une durée moyenne hebdomadaire minimale de 30 heures de formation calculée sur la durée totale du parcours.

La rémunération versée chaque mois au stagiaire est ensuite proratisée en fonction de ses éventuelles absences, signalées par l'organisme de formation par le biais de la déclaration mensuelle des absences sur la plateforme dématérialisée.

Pour un stage à temps partiel (durée hebdomadaire inférieure à 30 heures), la base horaire de rémunération correspond au taux à temps plein divisé par 151,67 (Article D.6341-24-1 du code du travail¹).

Par ailleurs, le Code du Travail permet désormais aux demandeurs d'emploi de travailler pendant une période de formation. Les stagiaires de la formation professionnelle continue ont ainsi le droit de cumuler une rémunération au titre de ce statut et une rémunération au titre d'heures effectuées dans le cadre d'un contrat de travail.

A. Rémunération des personnes handicapées en recherche d'emploi

Les personnes en recherche d'emploi handicapées ayant exercé une activité salariée pendant au moins 6 mois (ou 910 heures) au cours d'une période de 12 mois ou de 24 mois (1820 heures) au cours d'une période de 24 mois (et qui désirent suivre une formation) ont, contrairement aux autres catégories, un droit d'option entre le régime d'assurance chômage (France Travail) et le régime public de rémunération des stagiaires (article L 6341-3 et L 6341-7 1 du Code du travail).

Cf Fiche pratique : Isoler 910h pour les TH sur l'outil de gestion des rémunérations.

S'ils optent pour le régime public (rémunération Région), ils percevront une rémunération de formation située dans une fourchette mini et maxi précisée en annexe 3.

L'article D. 6341-26 du code du travail² précise :

« La rémunération due aux travailleurs handicapés en recherche d'emploi, reconnus au titre de l'article L. 5213-2, ayant exercé une activité salariée pendant six mois au cours d'une période de douze mois ou pendant douze mois au cours d'une période de vingt-quatre mois est établie en fonction du salaire perçu antérieurement dans les limites des montants minimum et maximum fixés à l'article D. 6341-24-3.

Elle est calculée selon la durée légale du travail fixée à l'article L. 3121-27 à partir de la moyenne des salaires perçus pendant la durée d'activité de six mois ou de douze mois considérée. Les majorations pour heures supplémentaires, les indemnités compensatrices de congé payé et de préavis ainsi que les primes et indemnités qui ne sont pas retenues pour le calcul des cotisations sociales n'entrent pas dans le décompte des salaires perçus.

Lorsque l'interruption du travail est antérieure depuis plus d'un an à l'entrée en stage, le salaire perçu dans le dernier emploi est affecté d'un coefficient de revalorisation correspondant aux majorations du salaire minimum de croissance au cours de la période considérée. »

Si la validité du justificatif RQTH ou BOETH prend fin en cours de formation, le barème de droit commun est appliqué dès la fin de la reconnaissance. La demande de renouvellement du justificatif doit être effectuée dans les meilleurs délais et transmis à la région via la plateforme dématérialisée pour bénéficier d'une régularisation de rémunération.

¹ https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000043461370

² https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000043463490

La perte de la reconnaissance de travailleur handicapé engendrera un nouveau calcul des rémunérations versées.

Si les demandeurs d'emploi handicapés ne remplissent pas les conditions d'activité ci-dessus, ou s'il s'agit de personnes handicapées à la recherche d'un premier emploi, la rémunération forfaitaire mensuelle s'applique (cf. : annexe 3 ; décrets n°2021-521 et 522 du 29 avril, n° 2021-602 du 17 mai, n° 2021-670 et 672 du 28 mai 2021 et loi n° 2022-1158 du 16 août 2022).

B. La rémunération des stagiaires liée à l'âge

Les décrets n° 2021-522 du 29 avril et n° 2021-601 du 17 mai 2021 fixent la rémunération forfaitaire des stagiaires en fonction de leur âge :

- Personnes âgées de 16 à 18 ans (mineurs) à la date de l'entrée en stage,
- Entre 18 et 25 ans révolus à la date de l'entrée en stage,
- Personnes âgées de 26 ans ou plus à la date de l'entrée en stage,

Les montants relatifs à chaque catégorie d'âge sont précisés en annexe 3.

Aucun âge maximum n'est fixé par les textes pour entrer dans cette catégorie de primo-demandeurs d'emploi.

C. La rémunération des stagiaires relevant de certaines catégories

Les femmes ou hommes divorcés, veufs, séparés judiciairement depuis moins de 3 ans, les mères ou pères de famille ayant eu au moins trois enfants, les parents isolés et les femmes seules en état de grossesse, lorsqu'ils/elles sont âgés de moins de 26 ans, peuvent bénéficier d'un barème mensuel majoré.

Les personnes veuves, séparées, divorcées, abandonnées ou célibataires, assumant seules la charge effective et permanente d'un ou plusieurs enfants résidant en France peuvent bénéficier d'un barème mensuel spécifique à leur situation personnelle.

Les montants relatifs à chaque catégorie spécifique sont précisés en annexe 3.

V.2. Les indemnités de transport et d'hébergement

Au montant de rémunération, peuvent s'ajouter des indemnités mensuelles de transport et d'hébergement qui sont également attribuées en fonction de la situation individuelle du stagiaire.

Le barème des frais de transport et d'hébergement est indiqué en annexe 3.

Les stagiaires Travailleurs Handicapés peuvent bénéficier uniquement de l'indemnité de transport prévue dans le formulaire RS2 et à condition que la distance domicile-centre de formation soit supérieur à 25 km.

A. L'indemnité de transport

Il s'agit d'une indemnité forfaitaire versée mensuellement avec la rémunération aux stagiaires au prorata de sa présence (hors Travailleurs Handicapés) dont le domicile est à plus de 15 km du centre de formation.

Dans le cas particulier où le centre de formation est à moins de 15 km du domicile, mais que l'entreprise où se déroule le stage est à plus de 15km, le stagiaire peut bénéficier d'une indemnité forfaitaire en produisant la convention de stage comme justificatif. Le calcul prend alors en compte une proratisation du nombre de jours effectués en entreprise.

B. L'indemnité d'hébergement

Il s'agit également d'une indemnité forfaitaire versée mensuellement avec la rémunération du stagiaire (hors Travailleurs Handicapés).

Si le domicile du stagiaire est à plus de 15km du centre de formation et qu'il est obligé de prendre un logement plus proche, il peut bénéficier de l'indemnité d'hébergement sur présentation d'une quittance de loyer acquittée du premier mois de formation.

Le cumul des indemnités de transport et d'hébergement est interdit sauf pour les catégories de stagiaire de «16 à 17 ans et avec moins de 6 mois d'activité ».

V.3. L'indemnité compensatrice de congés payés (ICCP)

L'Indemnité Compensatrice de Congés Payés (ICCP) est incluse dans le barème mensuel versé chaque fin de mois, sauf pour les stagiaires handicapés justifiant d'une activité salariée de 6 mois au cours d'une période de 12 mois ou de 12 mois au cours d'une période de 24 mois.

Pour ces derniers, l'indemnité n'est pas incluse dans la rémunération mensuelle. Elle est versée **à la fin de la formation** et calculée sur la base de 1/10ème de la totalité des sommes versées pendant la formation, au titre du barème mensuel, des compléments d'indemnités journalières, hors remboursement de frais de transport et d'hébergement.

V.4. Le cumul avec d'autres ressources

Seules certaines allocations ou indemnités sont susceptibles d'être cumulées avec la rémunération octroyée par la Région au titre du statut de stagiaire de la formation professionnelle continue.

Il s'agit en particulier des pensions et rentes versées aux bénéficiaires reconnus travailleurs handicapés ou de l'allocation compensatrice (articles R 6341-29 et R 6341-31 du Code du travail¹).

Ainsi, selon l'Article R. 6341-31 du Code du Travail² (Décret n° 2008-244 du 7 mars 2008) : « *les bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés, définie à l'article L. 821-1 du code de la sécurité sociale, et de la prestation de compensation, définie à l'article L. 245-1 du code de l'action sociale et des familles, peuvent cumuler avec celles-ci les rémunérations perçues au titre d'un stage de formation professionnelle dans la limite des plafonds prévus par ces codes* ».

La pension de retraite est également cumulable avec la rémunération en tant que stagiaire de la formation professionnelle sous réserve que le bénéficiaire soit inscrit à France Travail en catégorie A, B ou C, sans indemnité et que sa recherche d'emploi nécessite une formation. La cessation de la rémunération intervient avant la fin de la formation lorsque le stagiaire fait valoir ses droits à la retraite.

Une activité salariée est également cumulable, dans la limite de la durée maximale du temps de travail.

Le cumul d'une rémunération Région avec l'Allocation de Solidarité Spécifique (ASS) n'est pas possible.

France Travail (qui la verse pour le compte de l'Etat) suspend les droits à l'ASS pendant la durée de la formation. C'est pourquoi il faut que la personne avise France Travail de son changement de situation lorsqu'elle intègre la formation.

A l'issue de la formation, si les stagiaires souhaitent à nouveau bénéficier de l'ASS, ils doivent se rapprocher de France Travail pour connaître leur reliquat de droits. L'ASS peut être maintenue lorsque l'allocataire suit une formation non rémunérée d'une durée inférieure ou égale à 40 heures.

¹ https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000043464010

² https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000018522462

V.5. L'imposition

La rémunération (hors frais de transport et d'hébergement) versée par la Région est soumise au prélèvement à la source et doit donc être déclarée à l'administration fiscale par les stagiaires.

Un cumul des sommes à déclarer est reporté sur les avis de paiement.

La rémunération versée aux stagiaires de la formation professionnelle est exonérée de la Contribution Sociale Généralisée (CSG) et de la Contribution au Remboursement de la Dette Sociale (CRDS).

VI. Le versement de la rémunération

VI.1. Le principe

L'article R.6341-40 du Code du travail¹ indique que les « *rémunérations dues aux stagiaires à temps plein sont payées mensuellement et à terme échu* ».

Tout stagiaire intégrant une action de formation à temps plein entre le 1^{er} et le 15 du mois inclus, avec un dossier dématérialisé complet et validé par la Région, bénéficie d'un acompte. En revanche, aucune avance ne peut être versée.

La rémunération doit être versée sur le compte courant du stagiaire concerné et **ne peut être versée sur un Livret A**. Une procédure d'ouverture de compte bancaire est à disposition dans l'annexe 5.

La rémunération versée par la Région aux stagiaires de la formation professionnelle n'est assurée que pour les heures de formation effective. Il s'agit d'un principe intangible.

Le temps de travail s'entend de la façon suivante :

- La durée légale du travail est fixée par le code du travail (Art. L 3121-27) : « *La durée légale de travail effectif des salariés à temps complet est fixée à trente-cinq heures par semaine.* »
- Un mois d'activité à temps complet (sans maladie, accident, absence non rémunérée ou injustifiée, ...), congés payés compris est fixé à **151,67 heures**
- L'horaire temps plein de référence est donc de 151,67 heures/mois.
- Le calcul de rémunération et/ou protection sociale est fait en jour calendaire (1 jour = 1/30ème du mois).
- Un stagiaire est à temps partiel dès lors que la durée hebdomadaire de la formation est inférieure à 30 heures. Lors de l'instruction du dossier par l'organisme de formation, cette information sera précisée sur le RS1.
- Dans certains cas, le nombre d'heures travaillées saisi par les organismes de formation peut dépasser l'horaire de référence (151,67 heures/mois). Il sera écrêté à 151,67 heures/mois lors du calcul de la rémunération.

Ainsi, pour les stagiaires à temps plein, il est tenu compte des absences pour effectuer le calcul de leur rémunération :

- Aucune absence, sur tout le mois, entraîne le paiement d'un mois plein : 30 trentièmes rémunérés
- Un jour d'absence non justifiée sur le mois entraîne une retenue de 1 jour : 29 trentièmes rémunérés
- Une demi-journée d'absence non justifiée entraîne une retenue de 0,5 jour : 29,5 trentièmes rémunérés
- Une semaine d'absence non justifiée entraîne une retenue de 7 jours : 23 trentièmes rémunérés ;
- Une absence non justifiée du vendredi (jour complet ou dernière demi-journée) ou du lundi suivant (jour complet ou première demi-journée) entraîne une retenue de 3 à 4 jours ; 26 à 27 trentièmes rémunérés ;

¹ https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000018522440

- Aucune retenue supplémentaire n'est appliquée et ce, quel que soit le jour de la semaine concerné par l'absence non justifiée.

Pour les stagiaires à temps partiel, (effectuant une durée hebdomadaire moyenne inférieure à 30 heures même si certaines semaines peuvent apparaître à temps plein dans un mois, notamment en cas de stage en entreprise), il est tenu compte, pour effectuer le calcul de leur rémunération, des heures de présence effectives en formation.

Le montant mensuel est proratisé au nombre d'heures ainsi déclarées, sur la base et dans la limite d'un temps complet de 151,67 heures mensuelles.

VI.2. Les délais de paiement

La date du paiement dépend :

- De la remise des dossiers de demandes de rémunération (RS1) ou de protection sociale (P2S), dûment renseignés par les stagiaires, à l'organisme de formation (avant l'entrée en formation et au plus tard le 1^{er} jour de l'entrée en formation ;
- De la constitution du dossier de rémunération (RS1) complet ; les organismes de formation ont 5 jours ouvrés suivant l'entrée en formation pour saisir le dossier du stagiaire ;
- Les organismes de formation doivent saisir régulièrement au cours du mois les absences et les présences des stagiaires. Cette saisie permet par la suite à l'organisme de formation de procéder à la « validation des temps » qui doit être effectué durant les deux premiers jours ouvrés du mois suivant sur la plateforme dématérialisée.

La date de validation des temps sur la plateforme dématérialisée détermine la mise en paiement de la rémunération du stagiaire.

VI.3. L'acompte

Le Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes décide que tout stagiaire intégrant une action de formation à temps plein entre le 1^{er} et le 15 du mois inclus, avec un dossier dématérialisé complet et admis par la Région dans le mois d'entrée en formation, bénéficie d'un acompte, correspondant à 50% du barème, proratisé en fonction de sa date d'entrée en formation.

La régularisation du solde dû pour le mois entier, en fonction des heures effectivement réalisées, est faite lors du calcul du premier avis de paiement.

Les stagiaires suivant une formation **de moins d'un mois ne peuvent prétendre** au versement d'un acompte.

L'acompte ne donne pas lieu à la production d'un avis de paiement spécifique, ni au versement de cotisations sociales.

A noter qu'aucune autre situation ne peut donner lieu au versement d'un acompte.

(Cf. Fiche pratique Guide du versement de l'acompte, sur la plateforme dématérialisée)

VI.4. La régularisation des trop perçus

Certaines situations peuvent conduire à verser au stagiaire une rémunération plus importante que celle qu'il aurait dû recevoir : par exemple, modification tardive des états de présence consistant à ajouter des jours d'absence, déclaration tardive de l'interruption de stage, résultat d'un contrôle de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le constat de ce trop-perçu donne lieu à l'émission d'un titre de recettes par la Région Auvergne Rhône-Alpes à l'encontre du stagiaire pour récupérer la somme indûment versée. Selon l'article L3245-1 du Code du

travail¹, modifié par la Loi n°2013-504 du 14 juin 2013-art.21, l'action en paiement ou en répétition du salaire se prescrit par trois ans à compter du jour où celui qui l'exerce a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer. La demande peut porter sur les sommes dues au titre des trois dernières années à compter de ce jour ou, lorsque le contrat de travail est rompu, sur les sommes dues au titre des trois dernières années précédant la rupture du contrat.

Attention : l'organisme de formation est responsable des états de présence saisis sur la plateforme dématérialisée. Tout trop-perçu de son fait entraînera des sanctions financières selon les dispositions contractualisées avec la Région.

VI.5. Les règles de déchéance de la rémunération

Toute créance détenue par une personne privée ou publique à l'encontre des collectivités territoriales s'éteint par prescription quadriennale, selon l'article 1^{er} de la loi du 31 décembre 1968.

Aucune somme ne peut être réclamée à la Région quatre ans après le 1^{er} jour de l'année qui suit celle au cours de laquelle la créance est née. (Ex. : créance du 15 mars 2021 : paiement possible jusqu'au 31 décembre 2025).

VII. Les absences et interruptions de formation

L'obligation d'assiduité est une condition impérative pour le versement de la rémunération, cette dernière n'étant versée par la Région aux stagiaires que pour une présence effective en formation. Les absences non justifiées aux séances de formation/stages en entreprise font l'objet de retenues sur rémunération proportionnelles à leur durée (Articles R. 6341-45² et 46³ du code du travail)

Certaines absences, fixées de façon limitative, sont cependant autorisées et ne minorent pas le montant de la rémunération.

Pour toutes les absences, l'organisme de formation doit saisir l'absence à compter du 1^{er} jour réel d'absence (inclus) jusqu'à la veille de la reprise.

VII.1. Les absences rémunérées par la Région

A. Les jours fériés légaux

L'article L3133-1 du code du travail⁴ prévoit que la rémunération est maintenue en cas de **fermeture du centre ou de l'entreprise de stage lors des jours fériés légaux suivants** :

- Le jour de l'An (1^{er} janvier)
- Noël (25 décembre)
- Le lundi de Pâques
- La fête du travail (1^{er} mai)
- La victoire de 1945 (8 mai)
- L'Ascension
- Le lundi de Pentecôte
- La fête nationale (14 juillet)
- L'Assomption (15 août)
- La Toussaint (1^{er} novembre)
- L'Armistice de 1918 (11 novembre)

¹ https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000027566295

² https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000018522430

³ https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000018522428

⁴ https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000033020901

Lundi de Pentecôte : il demeure bien un jour férié, mais n'est pas chômé nécessairement dans l'organisme de formation ; la rémunération du stagiaire ne sera versée que si l'organisme de formation est fermé le lundi de Pentecôte : en effet, l'article L3133-7 du code du travail¹ prévoit que :

« La journée de solidarité instituée en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées prend la forme :

- *D'une journée supplémentaire de travail non rémunérée pour les salariés ;*
- *De la contribution prévue au 1° de l'article L. 14-10-4 du code de l'action sociale et des familles pour les employeurs. »*

B. Les absences justifiées

Les heures d'absences justifiées du stagiaire donnent lieu à rémunération des stagiaires rémunérés par la Région. Dans ce cadre, lorsque l'organisme de formation les saisit sur la plateforme dématérialisée dans le cadre de la « saisie des absences », il doit obligatoirement télécharger les pièces justificatives correspondantes. A défaut, ces heures seront considérées comme non justifiées et ne pourront pas donner lieu à rémunération pour le stagiaire indemnisé par la Région.

Ces absences, pour être prises en compte sur la plateforme dématérialisée, nécessitent une validation de la Région. L'organisme de formation doit vérifier que cette absence entre bien dans le cadre des absences dites « justifiées » (cf. tableau récapitulatif des absences justifiées ci-après). A défaut, ces absences ne pourront pas être prises en compte. C'est la raison pour laquelle il est demandé aux organismes de formation de saisir au fur et à mesure du mois les absences des stagiaires afin que leur rémunération puisse être versée au plus vite. A défaut, le paiement des stagiaires prend du retard.

¹ https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000033020869

Tableau récapitulatif des absences justifiées et de leurs conditions de rémunération

ABSENCES	DUREE DU MAINTIEN A 100 %	PIÈCES JUSTIFICATIVES
Mariage ou Pacs du stagiaire	4 jours ouvrés	Copie du livret de famille ou du justificatif d'enregistrement de Pacs
Mariage ou PACS d'un enfant du stagiaire	1 jour ouvré	Copie du livret de famille ou du justificatif d'enregistrement du Pacs
Naissance d'un enfant du stagiaire (pour le père)	Première période du congé de paternité et d'accueil de l'enfant : 3 jours ouvrables : congé de naissance. Puis, prendre en une seule fois 4 jours consécutifs Seconde période du congé de paternité et d'accueil de l'enfant : 21 jours ou 28 jours en cas de naissances multiples pouvant être fractionnée en deux périodes d'une durée minimale de 5 jours chacune Ce congé doit être pris dans les 6 mois qui suivent la naissance de l'enfant Délai de prévenance de l'employeur : au moins un mois	Copie du livret de famille + Demande manuscrite de la part du stagiaire à l'attention de M. Le Président du Conseil régional
Décès du conjoint (ou concubin) OU d'un enfant du stagiaire	3 jours conjoint / 5 jours enfant	Extrait de l'acte de décès
Décès d'un parent du stagiaire : père, mère, beaux-parents, frère, sœur	3 jours	Extrait de l'acte de décès
Enfant malade de moins de 12 ans	Maximum 6 jours sur 12 mois (ou au prorata)	Certificat médical
Examen prénatal de grossesse à compter du 3 ^{ème} mois (7 maxi)	½ journée par examen	Certificat médical
Congé maternité et convocation médicale obligatoire dans le cadre du suivi de grossesse ou de la procréation assistée	Cf ci-dessus	Certificat médical
Journée Défense et Citoyenneté	1 jour	Convocation
Entretien d'embauche	½ ou 1 journée en fonction de la distance entre le domicile du stagiaire et le lieu de l'entretien	Attestation de l'entreprise
Convocation obligatoire pour des instances administratives (tribunal, police, gendarmerie, Préfecture, France Travail, Assurance Maladie, ...)	½ journée	Convocation
PPSMJ : transfert temporaire jugement	Durée mentionnée sur justificatif	Décision judiciaire

C. Les absences pour fermeture temporaire du centre de formation

La fermeture temporaire de l'organisme de formation ouvre droit au maintien de la rémunération du stagiaire en formation sur un temps complet, au prorata de la durée totale prévue de la formation.

Pour le stagiaire en formation sur un temps partiel, il est payé à l'heure de présence. Aussi, en cas de congés ou fermeture de centre, le stagiaire n'est pas rémunéré.

Le centre fermé s'entend de l'établissement de formation qui cesse pour une durée déterminée toute action de formation professionnelle continue.

Cette interruption de stage ne doit pas être du fait du stagiaire mais résulter de la fermeture temporaire de l'organisme de formation.

À noter : pendant la période de « centre fermé », le stagiaire ne peut en aucun cas être déclaré en absence injustifiée. Ainsi, pendant la période de fermeture de centre, le stagiaire doit être déclaré sur l'état de présence :

- Absent – motif « centre fermé » (dans ce cas, il sera rémunéré dans la limite des droits ouverts conformément au tableau ci-dessous) ;
- Absent – motif « maladie » (dans ce cas d'absence justifiée, il ne sera pas rémunéré par la Région mais indemnisé par la sécurité sociale au titre des indemnités journalières (IJ), sous réserve de droits ouverts.)

Le centre fermé s'entend de l'établissement de formation qui cesse pour une durée déterminée toute action de formation professionnelle continue.

	DURÉE PREVISIONNELLE TOTALE DE LA FORMATION EN MOIS	DURÉE PREVISIONNELLE TOTALE DE LA FORMATION EN JOURS CALENDAIRES	NOMBRE DE JOURS MAXIMUM DE MAINTIEN DE RÉMUNÉRATION EN JOURS CALENDAIRES
Fermeture temporaire du centre de formation	Moins d'un mois	Durée < 31 jours	0
	Entre 1 mois et moins de 3 mois	31 jours < Durée < 91 jours	7 jours
	Entre 3 mois et moins de 6 mois	91 < Durée < 181 jours	14 jours
	Entre 6 mois et moins de 9 mois	181 < Durée < 271 jours	21 jours
	Entre 9 mois et moins de 12 mois	271 < Durée < 360 jours	28 jours
	Au-delà de 12 mois	361 jours et plus	7 jours supplémentaires par trimestre

D. Fermeture exceptionnelle et non prévisible du centre de formation et suspension de formation sur demande des autorités nationales ou de la Région

En cas de fermeture exceptionnelle et non prévisible du centre de formation et suspension de formation sur demande des autorités nationales ou de la Région et que cette fermeture est liée à des mesures de lutte contre la propagation épidémiologique ou pour des mesures de sécurité et que le stagiaire a déjà débuté sa formation, le nombre de jours maximum de maintien de rémunération (en jours calendaires) peut être supérieur, sur accord de la Région, à 28 jours et maintenus sans tenir compte de la durée totale de la formation.

Dans la mesure où l'organisme de formation est en mesure de proposer de la formation à distance et de le justifier selon les modalités établies par la Région, le stagiaire suivant cette formation à distance est considéré comme étant présent.

VII.2. Les absences avec retenue sur la rémunération

La rémunération versée par la Région aux stagiaires de la formation professionnelle n'est assurée que pour les heures de formation effective. Les absences non justifiées font l'objet de retenues proportionnelles à leur durée conformément aux **articles R 6341-45¹ et R 6341-46² du Code du Travail**. Ainsi, un jour d'absence non justifiée sur le mois entraîne une retenue de 1 jour et une demi-journée d'absence non justifiée entraîne une retenue de 0,5 jour. Une absence la veille ou le lendemain d'un week-end entraîne automatiquement une retenue de 2 jours supplémentaires.

Dans le cas des formations rémunérées comportant un enseignement dispensé en totalité ou en partie à distance, le plan de formation et le calendrier prévisionnel déposés sur la plateforme dématérialisée doivent fixer, pour ce qui concerne la gestion des absences, les règles d'assiduité que doit respecter le stagiaire.

Ainsi, tous les mois, l'organisme de formation renseigne sur la plateforme dématérialisée les états de présence des stagiaires en fonction des dates d'absence en jours complets ou en demi-journées ainsi que les motifs de ces absences et les justificatifs, le cas échéant. Cette déclaration de fréquentation des stagiaires doit s'appuyer sur les feuilles d'émargement des stagiaires. Celles-ci doivent également être signées par les formateurs pour la période en centre et en entreprise et être établies par ½ journée. Elles doivent être tenues par l'organisme de formation à disposition des services de la Région en cas de contrôle.

Concernant les abandons et les renvois :

L'organisme de formation doit informer immédiatement la Région *via* la plateforme dématérialisée, de l'abandon avéré ou de la décision de renvoi du stagiaire : le versement de la rémunération du stagiaire est alors interrompu.

Dans le cadre d'un abandon ou d'un renvoi, le directeur de l'organisme de formation donne son avis sur les circonstances en joignant tous documents utiles (**Article R 6341-35 du Code du travail³**).

Aux termes de l'**article R 6341-47 du Code du travail⁴**, l'abandon sans motif légitime ou le renvoi pour faute (acte portant grief matériellement, physiquement ou faute disciplinaire) a comme conséquence le reversement par le stagiaire des sommes perçues depuis son entrée en formation, plafonné à 6 mois pour les formations longues.

En outre, tout abandon injustifié ou renvoi entraîne, conformément à **l'Engagement droits et devoirs du stagiaire** (jointe en annexe 1), l'impossibilité (pour le stagiaire concerné) d'intégrer une nouvelle action de formation financée par la Région Auvergne-Rhône-Alpes pendant une durée minimale de trois ans suivant l'abandon ou l'exclusion (délibération n°CP-2022-03/17-119-6565 du 18 mars 2022).

Concernant le dispositif de rémunération des stagiaires, les motifs d'abandon suivants sont notamment considérés **comme légitimes, sous réserve de la production d'un justificatif** :

- Le décès du/de la stagiaire
- La maladie empêchant le suivi de la formation
- La maternité et la paternité
- Le retour à l'emploi
- Le changement de résidence du/de la stagiaire :

¹ https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000018522430

² https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000018522428

³ https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000028975879

⁴ https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000018522426

- pour suivre la personne avec laquelle il vit en couple (marié ou pacsé), lorsque celle-ci déménage pour un motif professionnel, (ou ses responsables légaux s'il s'agit d'un mineur),
- lorsque le déménagement est lié au mariage ou au Pacs du/de la stagiaire,
- suite à des violences conjugales subies par le/la stagiaire.
- Le placement d'un enfant handicapé dans une structure éloignée, ce placement étant à l'origine d'un déménagement.
- L'arrêt de formation dans les 10 premiers jours (délai identique à celui mentionné dans le code du travail pour les financements individuels sur deniers personnels).

NB : Les absences non justifiées (après mise en demeure de l'organisme de formation) ne sont pas considérées comme des motifs légitimes d'abandon. Aussi, au-delà de 3 semaines calendaires d'absences non justifiées, l'organisme de formation prononce l'abandon du stagiaire conformément à la procédure édictée dans son règlement intérieur.

VII.3. Les absences pour maladie, accident du travail, maternité/paternité, décès

Le versement de la rémunération est interrompu pendant la maladie, l'arrêt de travail faisant suite à un accident du travail, la maternité, l'adoption ou la paternité et est remplacé par des indemnités journalières versées par la caisse de sécurité sociale (sous réserve que le stagiaire bénéficie de droits ouverts) et une indemnité journalière complémentaire versée par la Région (sauf en cas d'accident du travail).

Attention : les 3 premiers jours d'absence pour cause de maladie (délai de carence appliqué par les caisses d'assurance maladie) ne donnent pas lieu au versement d'indemnités journalières ni au versement d'indemnités journalières complémentaires par la Région.

En cas d'arrêt maladie, de maternité ou d'adoption, le stagiaire doit transmettre l'arrêt maladie de travail ou le certificat de grossesse selon les modalités mentionnées sur ces documents. Le volet « employeur » doit être remis à l'organisme de formation pour transmission à la Région *via* la plateforme dématérialisée dans les 48 heures.

En vertu de l'article R6342-3 du code du travail¹, le responsable de l'organisme de formation adresse à la caisse d'affiliation du stagiaire les déclarations consécutives aux accidents du travail, qu'il s'agisse d'un accident survenu dans le centre de formation, sur le lieu de formation en entreprise ou sur le trajet domicile – lieu de formation en centre ou en entreprise.

La déclaration d'accident du travail doit mentionner **le n° SIRET de l'organisme de formation**.

Toutefois, si la convention de stage indique que la responsabilité de la déclaration incombe à l'entreprise d'accueil, cette démarche sera effectuée par l'entreprise d'accueil.

Cette déclaration doit être adressée **dans les 48 heures** à la Caisse Primaire d'assurance maladie (CPAM) dont relève le stagiaire en indiquant l'adresse du centre de formation (ou de l'entreprise d'accueil). Tout comme les arrêts de maladie, de maternité ou d'adoption, les accidents de travail doivent être saisis et transmis **immédiatement** *via* la plateforme dématérialisée à la Région (Article 6342-5 du Code du travail).

Seuls sont pris en compte les arrêts de travail (CERFA) pour les personnes indemnisées ou prises en charge par la Région.

La journée de travail au cours de laquelle l'accident s'est produit est à la charge de la Région.

A noter : Modalités particulières de gestion des accidents de travail pour les stagiaires affiliés à la MSA

¹ https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000018522404

- 1) Soit le stagiaire a encore une activité dans le secteur agricole et il conserve son affiliation à la MSA mais il demande l'ouverture d'une affiliation temporaire auprès de la CPAM pour le remboursement des indemnités journalières en cas d'accident du travail
- 2) Soit le stagiaire n'a plus d'activité dans le secteur agricole et il demande son affiliation auprès de la CPAM

L'indemnité journalière est payée au stagiaire concerné par sa caisse d'assurance sociale à partir du 1^{er} jour qui suit l'arrêt de travail consécutif à l'accident sans distinction entre les jours ouvrables, les dimanches et jours fériés.

Dès lors qu'un organisme de formation saisit une absence pour maladie, accident du travail, maternité ou paternité, il se conforme à la procédure suivante :

- Vérification de l'arrêt de travail (complétude des informations) et, notamment, des dates de l'arrêt de travail ;
- Saisie de l'arrêt de travail et transmission sur la plateforme dématérialisée.

La Région valide l'absence, puis complète l'attestation de salaire et transmet l'ensemble à la Caisse concernée (CPAM, MSA).

Sur présentation des décomptes d'indemnités journalières, la Région verse aux stagiaires relevant du régime des salariés une indemnité complémentaire en cas de maladie, maternité, congé paternité ou décès.

Dans ce cadre, la Région complète l'indemnité journalière dans le cas où la maladie (ou le repos maternité) a débuté pendant le stage ou dans les trois mois suivant la date de sortie du stagiaire (Articles R.373-1 à R.373-3 du Code de la Sécurité sociales¹).

En cas d'absence pour maladie, maternité, paternité, ou adoption, le versement de la rémunération est interrompu pendant la durée de l'absence.

Sous réserve de la production par les stagiaires des décomptes d'indemnités journalières, la Région verse aux stagiaires relevant du régime des salariés une indemnité complémentaire aux indemnités journalières à hauteur de :

- 50 % pour les absences maladie, pour une durée maximale de 90 jours et dans la limite des 3 mois suivant la date de sortie du stagiaire, après application d'un délai de carence de 3 jours,
- 90 % pour les congés maternité/adoption, pour une durée maximale de 90 jours et dans la limite des 3 mois suivant la formation,
- 90 % pour les congés paternité/adoption, pour une durée maximale de 25 jours calendaires consécutifs pour une naissance unique et de 32 jours calendaires consécutifs pour une naissance multiple.

Afin de bénéficier de cette indemnité journalière complémentaire, l'organisme de formation doit transmettre, par mail, le relevé d'indemnités journalières transmis par la sécurité sociale. En ce qui concerne le congé paternité et d'accueil de l'enfant, depuis le 1^{er} juillet 2021, il se compose de deux périodes :

- la première période de 4 jours consécutifs à prendre en une seule fois (ne peut être fractionnée), qui fait immédiatement suite au congé de naissance de 3 jours ouvrables au moment de la naissance,
- la seconde période, à prendre impérativement dans les six mois suivant la naissance de l'enfant, se compose de 21 jours calendaires ou de 28 jours en cas de naissances multiples. Elle peut être fractionnée en deux périodes d'une durée minimale de 5 jours chacune. Ce congé doit débuter pendant la durée de la formation et s'achever avant la fin de celle-ci. Le délai de prévenance de l'organisme de formation est d'au moins un mois.

¹ https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006073189/LEGISCTA000006156628

En cas de décès pendant la formation ou dans les 3 mois suivants la fin de la formation, les ayant droits doivent faire une demande à la Sécurité Sociale (CERFA 10431*05) pour obtenir un capital décès (montant forfaitaire revalorisé annuellement).

La Région, selon les situations, peut compléter, sur demande des ayants-droits avec production du relevé de versement de la Sécurité Sociale.

Cas particulier des PSMJ :

Depuis le 1^{er} juillet 2025, les personnes détenues exerçant une activité de travail en détention ou stagiaires de la formation professionnelle peuvent bénéficier d'indemnités journalières en cas d'accident du travail, de maladie professionnelle, de maternité ou de maladie liée à la grossesse pendant la durée de leur arrêt de travail. Ces situations doivent impérativement être déclarées au Centre National des Personnes Ecrouées (CNPE).

NB : Aucune indemnité journalière n'est versée au titre d'une maladie ordinaire.

Une indemnité journalière complémentaire pourra être versée par la Région à hauteur de 90 % en cas de maternité et 50% en cas de maladie liée à la grossesse pour une durée maximale de 90 jours et dans la limite des 3 mois suivant la formation.

VIII. La protection sociale des stagiaires de la formation professionnelle

La protection sociale des stagiaires de la formation professionnelle est régie par plusieurs principes :

- Toutes les personnes suivant une formation professionnelle doivent obligatoirement être affiliées à un régime de protection sociale ;
- Les personnes qui, avant la formation, relevaient d'un régime de protection sociale, restent affiliées à ce régime pendant la durée de la formation ;
- Les personnes qui ne relevaient d'aucun régime sont affiliées au régime général de la Sécurité Sociale ;
- La couverture du risque accident du travail relève toujours du régime général de la Sécurité Sociale; toutefois, des exceptions peuvent être apportées par décret ;
- Les cotisations de sécurité sociale sont prises en charge par la Région dans le cadre d'une formation agréée par elle.

VIII.1. L'immatriculation des stagiaires

L'immatriculation est la formalité d'entrée dans un régime de Sécurité Sociale (régime général ou régimes spéciaux), afin d'avoir un numéro d'immatriculation.

Si le stagiaire n'est pas déjà immatriculé, le nécessaire doit être fait en lien avec l'organisme de formation. La demande d'immatriculation en nom propre du stagiaire se fait au moyen du document « CERFA n° 50560 # 02 ». Cette demande doit être faite avant toute entrée en formation et **au maximum dans les 8 jours qui suivent l'entrée en formation** du stagiaire, auprès de la Caisse d'affiliation dont relève le stagiaire de par sa résidence habituelle.

Attention : bien veiller à mentionner l'adresse du lieu de résidence du stagiaire sur la déclaration afin de déterminer sa caisse d'affiliation.

VIII.2. L'affiliation obligatoire des stagiaires

Toute personne qui suit un stage de formation professionnelle continue est **obligatoirement affiliée à un régime de sécurité sociale**. Le stagiaire qui, avant le stage, relevait déjà d'un régime de sécurité sociale, reste affilié à ce régime pendant la durée de la formation. Le stagiaire qui, à son entrée en formation, ne relève d'aucun régime est affilié au régime général de sécurité sociale (Article L. 6342-1 code du travail¹).

L'affiliation consiste à rattacher un immatriculé à une caisse de régime. Il ne peut y avoir d'affiliation sans immatriculation préalable.

La responsabilité de l'affiliation des stagiaires à la Sécurité Sociale est confiée au Directeur de l'organisme de formation.

Cas particulier : s'agissant des personnes sous-main de justice, celles-ci sont automatiquement rattachées au régime obligatoire de sécurité sociale.

VIII.3. La prise en charge et le montant des cotisations

Les cotisations relatives aux différents risques couverts (maladie, maternité, invalidité, décès, accidents du travail ou de trajet) sont intégralement prises en charge par l'autorité qui finance la rémunération de la formation ou la protection sociale : à savoir la Région Auvergne-Rhône-Alpes pour les personnes sans emploi ne bénéficiant pas d'une indemnisation France Travail et pour les personnes sous main de justice bénéficiant d'un aménagement de peine. Il n'y a donc aucun précompte à déduire du montant brut de la rémunération.

Ces cotisations sociales sont calculées sur la base de taux forfaitaires fixés par voie réglementaire, révisés annuellement en fonction de l'évolution du plafond retenu pour le calcul des cotisations du régime général de la Sécurité Sociale.

Les cotisations sociales concernent :

- La maladie, la maternité, l'invalidité, le décès ;
- La vieillesse ;
- Les prestations familiales ;
- Les accidents du travail et de trajet.

Les cotisations sont dues pour la durée totale de la formation, pour les heures d'absence ayant donné lieu au maintien intégral de la rémunération et sur l'indemnité compensatrice de congés payés.

Ces cotisations sont dues également pour les stagiaires non rémunérés bénéficiant d'une prise en charge de la protection sociale par la Région.

La rémunération, forfaitaire pour la plupart des stagiaires, est exonérée de la Contribution Sociale Généralisée (CSG) et de la Contribution Remboursement de la Dette Sociale (CRDS).

Pour les formations supérieures à 40 heures agréées par la Région Auvergne-Rhône-Alpes mais ne prévoyant pas de rémunération : l'intéressé peut continuer à bénéficier d'une protection sociale s'il a pu s'ouvrir des droits à l'un des régimes d'indemnisation du chômage. En effet, il conserve, pendant une période de 12 mois après la fin de son indemnisation, la protection sociale dont il bénéficiait précédemment.

Si l'intéressé n'est plus couvert, les cotisations de Sécurité Sociale (y compris accident du travail) sont prises en charge par la Région, pour les personnes demandeurs d'emploi à l'entrée du stage.

VIII.4. Les risques couverts

Le stagiaire a droit aux prestations en nature (remboursement de soins médicaux, honoraires de médecins...) et aux prestations en espèces (indemnités journalières en cas d'arrêt maladie ou de congé de maternité).

¹ https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006904379

Ces indemnités journalières étant d'un faible montant, un complément de prestations en maladie, maternité et décès peut être versé par la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

En outre, les stagiaires rémunérés par la Région Auvergne-Rhône-Alpes dans le cadre de ses stages agréés bénéficient d'une protection contre les risques accidents du travail/de trajet, maladies professionnelles pour les accidents survenus par le fait ou à l'occasion des actions favorisant leur reclassement (article L 412-8 du Code de la Sécurité Sociale).

Le risque accident du travail est couvert par la Région directement auprès de l'URSSAF, pour toutes les formations agréées par la Région sans rémunération et pour le public salarié n'ayant pas de prise en charge par les organismes collecteurs paritaires des branches professionnelles. Dans ce cadre, l'organisme de formation doit constituer, pour ces stagiaires, un dossier « statut pris en charge par la Région P2S » sur la plateforme dématérialisée.

VIII.5. Assurance vieillesse et retraite complémentaire

Les périodes de formation rémunérées au titre de la rémunération de stage dans le cadre du régime public (rémunération Région) permettent la validation de trimestres au titre de l'assurance vieillesse de la Sécurité Sociale.

A. Dispositif

Les stages de formation professionnelle suivis par les demandeurs d'emploi, les personnes sous main de justice et les personnes handicapées permettent de valider des périodes assimilées dans les mêmes conditions que des périodes de chômage. L'intéressé doit avoir la qualité d'assuré social.

Le montant des droits à l'assurance Vieillesse relatifs à une période de stage du régime public est calculé sur la base des cotisations versées par la Région à cette occasion (arrêt de la Cour de cassation du 17 avril 2008).

Attention toutefois, les périodes de stage du régime public ne sont pas validées par les régimes de retraite complémentaire.

B. Justificatifs

Pour les demandeurs d'emploi, France Travail transmet à la caisse de retraite les renseignements nécessaires à la validation des trimestres assimilés. L'assuré peut produire des justificatifs, notamment une attestation établie par le centre de formation. Les justificatifs doivent préciser le volume d'heures et les périodes du stage.

C. Périodes assimilées

Une période assimilée a pour objet de compenser l'absence ou l'insuffisance de cotisations en raison de certains aléas de carrière ou de certaines périodes pour lesquelles l'assuré n'est pas en mesure de cotiser pour sa retraite.

La validation des périodes assimilées ne peut avoir pour effet de porter à un chiffre supérieur à quatre le nombre de trimestres d'assurance validés au titre d'une même année civile.

Ces périodes assimilées pour les stagiaires de la Formation professionnelle ne sont pas considérées comme « réputées cotisées » par le code de la Sécurité sociale. Elles ne sont donc pas retenues pour le droit à la retraite anticipée carrière longue.

VIII.6. Les situations particulières : stage en entreprise et stage à l'étranger

Dans le cadre d'un stage pratique en entreprise, les cotisations, y compris celles relatives au risque accident du travail, continuent à être prises en charge par la Région. En conséquence, le stagiaire conserve la même protection sociale durant cette période.

Dans le cadre d'un stage à l'étranger, les stagiaires rémunérés par la Région sont assimilés à des travailleurs détachés au regard du droit de la Sécurité Sociale. Ils bénéficient du maintien de leur protection sociale, y compris pour le risque accident du travail, pendant toute la durée de leur stage à l'étranger, en qualité de stagiaire de la formation professionnelle.

L'organisme de formation doit s'assurer de la réalisation des démarches par le stagiaire avant son départ à l'étranger. La rémunération des stagiaires est maintenue pendant la durée du stage pratique au vue de la saisie des états de présence sur la plateforme dématérialisée.

En matière d'accident du travail et de maladies professionnelles, les obligations autres que celles qui concernent le paiement des cotisations incombent au directeur de l'organisme de formation (**Article R.6342-3 du code du travail**¹). La déclaration d'accident du travail est donc de la responsabilité du directeur de l'organisme de formation auprès de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie dont relève le stagiaire. Ce principe général s'applique s'il s'agit d'un accident survenu dans l'organisme de formation ou sur le trajet domicile/organisme de formation.

S'il s'agit d'un accident survenu sur le lieu de formation en entreprise ou sur le trajet domicile/entreprise, c'est à l'organisme de formation qu'incombe la responsabilité de la déclaration de l'accident du travail **sauf si la convention de stage indique que la responsabilité de la déclaration incombe à l'entreprise d'accueil**.

Pour rappel, afin de suivre un stage à l'étranger dans le cadre d'une formation agréée par la Région, les stagiaires doivent demander des pièces à la Caisse primaire d'Assurance maladie (CPAM). Ces pièces sont mentionnées supra (III.4).

IX. Les obligations des organismes de formation et des stagiaires

IX.1. Les obligations des organismes de formation

A. Information

Dès lors qu'une formation agréée par la région, destinée aux personnes sans emploi prévoit l'attribution d'une rémunération aux stagiaires et que ceux-ci ne bénéficient d'aucune autre indemnisation, l'organisme de formation s'engage à informer les stagiaires :

- De la prise en charge de leur rémunération par la Région et par les fonds européens en cas de cofinancement par le Fonds Social Européen ;
- Des barèmes légaux en vigueur ;
- Des conditions de paiement des rémunérations et des pièces à fournir pour la constitution du dossier de demande en amont de l'entrée en formation.

B. Vérifications nécessaires avant l'entrée en formation

Avant toute entrée en formation, l'organisme de formation vérifie de quel organisme dépend la prise en charge des stagiaires (France Travail ou Région) en fonction de leur situation : un seul dossier doit être constitué par stagiaire et adressé soit à la Région, soit à France Travail.

L'organisme s'assure également que :

- Les limites d'heures ou d'effectifs précisées par l'agrément de la Région ne sont pas atteintes ;

¹ https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000018522404

- Le stagiaire remplit les conditions ;
- Les mentions portées sur la demande du stagiaire sont exactes ;
- L'ensemble des pièces justificatives nécessaires sont transmises.
- Si le stagiaire doit fournir des bulletins de salaire : que toutes les heures travaillées figurant sur les bulletins de salaire, y compris les heures supplémentaires tant qu'elles sont comprises dans la durée légale du temps de travail, sont retenues, à l'exception des heures « d'absence » (arrêts maladie...) ;

C. Constitution des dossiers de prise en charge

Les organismes de formation ont un devoir d'information et d'assistance des personnes bénéficiant du statut de stagiaire de la formation professionnelle.

La constitution d'un dossier de rémunération du stagiaire doit intervenir le plus en amont possible de l'accueil de l'apprenant et transmis *via* la plateforme dématérialisée **au plus tard dans les 5 jours ouvrés suivant l'entrée en formation.**

Avant même le début de la formation, il est fortement conseillé aux organismes de formation de recueillir auprès des stagiaires tous les éléments nécessaires à la constitution de leur dossier.

A ce titre, l'organisme de formation assure notamment les demandes d'immatriculation à un régime de sécurité sociale des stagiaires non immatriculés : l'organisme de formation est assimilé à l'employeur du fait du lien de subordination du stagiaire (Articles L1221-1, L6342-1, L6342-3 et R6352-3 du Code du travail).

Dès le début de la formation, c'est-à-dire lors de la phase de positionnement, l'organisme de formation doit élaborer les demandes de prise en charge de la rémunération des stagiaires par la Région, c'est-à-dire :

- Constituer les dossiers de rémunération (RS1) ;
- Renseigner l'imprimé relatif à la protection sociale (P2S) de chaque stagiaire concerné ainsi que leur apporter si besoin un appui aux démarches d'obtention des pièces.

Les dossiers complets sont transmis, au plus tard dans les 5 jours ouvrés suivant l'entrée en formation aux services de la Région *via* la plateforme dématérialisée, pour instruction des dossiers.

Dès que le dossier du stagiaire est validé sur la plateforme dématérialisée, l'organisme de formation doit remettre au stagiaire la décision de prise en charge le concernant.

Il revient également à l'organisme de formation d'informer les stagiaires que leurs avis de paiement, attestations de rémunération, et autres documents ou informations sont disponibles sur la plateforme dématérialisée.

D. Contrôle de présence

L'organisme de formation doit établir et contrôler les listes d'émargement des stagiaires, par demi-journée, en centre et en entreprise et compléter au fur et à mesure du mois les états d'absence et de présence sur la plateforme dématérialisée.

Les deux premiers jours ouvrés du mois suivant le mois de formation, l'organisme de formation doit, pour chaque stagiaire dont la rémunération est prise en charge par la Région :

- « Valider les temps » du mois écoulé sur la plateforme dématérialisée ;
- Transmettre les justificatifs d'absence *via* la plateforme dématérialisée ;
- Assurer l'interface entre la Région et les stagiaires en cas de retard ou de problème portant sur une rémunération ;
- Et, transmettre, une fois la rémunération versée, les avis de paiement émis par la Région aux stagiaires.

La saisie des temps du stagiaire et des justificatifs d'absence doit être effectuée au fur et à mesure *via* la plateforme dématérialisée. Les organismes de formation doivent transmettre rapidement en début de mois les états de présence de chaque stagiaire afin qu'ils puissent être rémunérés pour le mois échu. L'organisme

de formation est tenu de signaler sans délai à la Région, *via* la plateforme dématérialisée, toute absence ou abandon du stagiaire.

E. Gestion des arrêts maladie, maternité, accident du travail

En cas d'arrêt maladie, maternité, accident du travail, l'organisme de formation s'engage à vérifier les justificatifs avant de les transmettre à la Région *via* la plateforme dématérialisée.

Il doit procéder impérativement à la déclaration d'accident du travail ou de maladie professionnelle auprès de la Caisse Primaire de sécurité Sociale, dont relève le stagiaire, dans les 48 heures qui suivent l'évènement et, parallèlement, en informer la Région *via* la plateforme dématérialisée.

La Région élabore les attestations de salaire afin que le stagiaire puisse bénéficier d'indemnités journalières.

F. L'habilitation sur la plateforme dématérialisée et la contribution aux données

Afin de bénéficier des fonctionnalités offertes par la plateforme dématérialisée, l'organisme de formation doit être habilité. La demande d'habilitation doit être faite auprès de la Région.

Afin de faciliter l'exploitation des données liées à la rémunération des stagiaires et à son suivi, l'organisme de formation doit renseigner la plateforme dématérialisée, ce qui permet :

- La saisie en ligne des états de présence mensuels de tous les stagiaires suivant une action de formation agréée par la Région ;
- La consultation en temps réel des informations concernant la rémunération des stagiaires (montant, date et historique des paiements).

G. La conservation des données

L'organisme de formation doit conserver les pièces justificatives originales des stagiaires pendant une durée de 10 ans à compter de la clôture de l'exercice auquel se rapporte la formation.

H. Les contrôles de la Région et les sanctions financières prévues

La Région peut procéder à toute vérification aléatoire et inopinée soit par des visites sur site, avec ou sans stagiaire, soit par l'exigence de tout document de suivi et d'organisation des prestations (plannings, états de présence, conventions de stage, ...) auprès des organismes de formation.

En cas de non-respect de ses obligations sus mentionnées, l'organisme de formation s'expose à des sanctions financières de la part de la Région.

IX.2. Les droits et obligations des stagiaires

Les droits et obligations du stagiaire sont inscrits dans l'Engagement des droits et devoirs du stagiaire de la formation professionnelle continue (jointe en annexe 1).

Cet engagement doit être signé par tout stagiaire voulant intégrer une formation agréée par la Région.

A. Un droit à la rémunération et/ou la protection sociale

La Région permet aux stagiaires de la formation professionnelle de bénéficier d'une rémunération et/ou de la prise en charge de la protection sociale, sous condition qu'ils suivent une formation agréée comme telle par la Région.

B. Des obligations

Les rémunérations versées par la Région Auvergne-Rhône-Alpes sont attribuées aux stagiaires sur demande établie avant l'entrée en formation : **au plus tard, le 1^{er} jour de l'entrée en stage, le stagiaire doit fournir à l'organisme de formation tous les justificatifs demandés et précisés en annexes au présent règlement.**

Par ailleurs, pour bénéficier de la rémunération versée par la Région, les stagiaires doivent respecter toutes les obligations liées au stage, à savoir :

- Le respect du règlement intérieur de l'organisme de formation ;
- L'assiduité.

C'est une condition, en centre de formation comme en entreprise, que doit respecter le stagiaire.

Il revient à l'organisme de formation de prévenir la méconnaissance de cette obligation auprès de l'apprenant, en particulier lorsqu'il a le statut de stagiaire rémunéré de la formation professionnelle. En effet, **la rémunération versée aux stagiaires de formation professionnelle n'est assurée que pour les heures de formation effective** (articles R 6341-45 et R 6341-47 du Code du travail).

Lorsque le stagiaire est rémunéré par la Région, l'assiduité est contrôlée par le biais de l'état de fréquentation des stagiaires (feuilles d'émargement) et des éventuelles pièces justificatives qui doivent être renseignées et envoyées à la Région dès que l'organisme de formation en a connaissance.

Le stagiaire s'engage à signer avec rigueur et probité les feuilles d'émargement (papier ou numérique).

IMPORTANT : l'article R6341-47 du code du travail prévoit que « lorsque le stagiaire abandonne sans motif légitime le stage ou fait l'objet d'un renvoi pour faute lourde, les rémunérations perçues par les stagiaires et les rémunérations qui ont été remboursées aux employeurs ainsi que, le cas échéant, les sommes versées au titre des cotisations de sécurité sociale afférentes à ces rémunérations sont reversées en totalité à l'Etat ou, selon le cas, à la Région ».

En application de cet article, et pour l'ensemble des dispositifs de formation de la Région mentionnés dans l'engagement droits et devoirs des stagiaires :

- Sont définis comme motifs légitimes d'abandon d'une action de formation : le décès du stagiaire ; la maladie empêchant le suivi de la formation ; la maternité et la paternité ; le retour à l'emploi, le changement de résidence du stagiaire (sous conditions), le placement d'un enfant handicapé dans une structure éloignée impliquant un déménagement, l'arrêt de formation dans les 10 premiers jours. (Cf. page 33)
- **Une demande de remboursement des rémunérations perçues** pour les abandons liés à d'autres motifs que ceux précédemment mentionnés sera systématiquement émise ; il en est de même pour les exclusions décidées par les organismes de formation ;
- La demande de remboursement est plafonnée à 6 mois de rémunération pour les formations longues ;
- L'accès à la gratuité des formations régionales est fermé pendant une durée de 3 ans suivant l'abandon pour motifs non légitimes ou l'exclusion.

Le stagiaire doit en effet s'impliquer dans le processus de formation jusqu'à l'atteinte des objectifs prévus.

ANNEXES



Cofinancé par
l'Union européenne



La Région
Auvergne-Rhône-Alpes

ENGAGEMENT DROITS ET DEVOIRS DU STAGIAIRE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE

CENTRE DE FORMATION : _____

INTITULE DE LA FORMATION : _____

NUMÉRO DE CONVENTION/MARCHE/LOT : _____

DATE D'ENTRÉE EN STAGE DE FORMATION : _____

DATE DE SORTIE PRÉVUE DE STAGE DE FORMATION : _____

Je soussigné(e), Monsieur, Madame (*ayer la mention inutile*)

Nom : _____ Prénom : _____

Atteste avoir pris connaissance de mes droits et devoirs détaillés ci-dessous :

Mes droits :

- Pour les formations financées par la Région Auvergne-Rhône-Alpes, je bénéficie de la prise en charge du coût pédagogique de ma formation s'élevant à euros (à renseigner par l'organisme de formation) afin d'accéder rapidement à un emploi.
- Si je ne suis pas indemnisé(e) par Pôle emploi, la Région Auvergne-Rhône-Alpes finance ma rémunération stagiaire de la formation professionnelle continue et/ou assure ma protection sociale (si je ne suis affilié à aucun régime de sécurité sociale) tout au long de ma formation. Dans ce cas, je déclare sur l'honneur ne percevoir aucune indemnité incompatible avec la rémunération versée par la Région Auvergne-Rhône-Alpes (Allocation Retour à l'Emploi, Allocation Retour à l'Emploi Formation, Allocation de Solidarité Spécifique, Allocation Temporaire d'Attente...).
- J'ai, le cas échéant, la possibilité de cumuler ma rémunération de stagiaire de la formation professionnelle continue avec une rémunération perçue au titre d'une activité salariée exercée à temps partiel, dans les limites de cumul prévues (loi du 5 mars 2014 codifiée à l'article L 63417 du code du travail).
- La Région Auvergne-Rhône-Alpes finance, le cas échéant, mes indemnités de transport et d'hébergement selon son règlement de prise en charge de la rémunération et de la protection sociale des stagiaires et selon les règles du code du travail en vigueur.
- L'organisme de formation peut me communiquer, à ma demande, le guide de la rémunération élaboré par la Région Auvergne-Rhône-Alpes.
- La Région Auvergne-Rhône-Alpes a signé une convention avec l'AFPA afin que les stagiaires en formation puissent disposer d'un hébergement gratuit et de repas à coûts réduits sous réserve de la disponibilité de l'offre sur le territoire donné. Mon organisme de formation dispose des informations et contacts nécessaires si je sollicite cette aide.

- Si je suis concerné, je suis informé de l'état et de la mobilisation éventuelle de mon Compte Personnel de Formation par un conseiller en évolution professionnelle (Pôle Emploi, APEC, Mission Locale, OPACIF, Cap Emploi).
- Par le cadre contractuel qu'elle signe avec mon organisme de formation ainsi que par les contrôles qu'elle réalise, la Région Auvergne-Rhône-Alpes garantit que mes droits tels que reconnus par le code du travail (durée hebdomadaire, repos, etc.) seront respectés.
- Pour les formations financées par la Région Auvergne-Rhône-Alpes, cette dernière a retenu et habilité mon organisme de formation à mettre en œuvre ma formation avec une exigence de qualité et de conformité de la prestation.
- J'ai bénéficié d'un droit à l'information sur l'offre de formation de la Région et dispose de toutes les informations utiles avant de m'engager sur l'action de formation (durée, éventuels équipements professionnels à acquérir modalités de certification, ...)
- Je dispose d'un référent auprès de l'organisme de formation, interlocuteur privilégié tout au long de l'action de Formation
- Si je suis concerné, je suis informé que mes données personnelles renseignées dans le système d'information de la Région sont susceptibles de faire l'objet d'un traitement informatisé à des fins statistiques pour l'évaluation de l'action de formation (Région, Fonds Social Européen, Compte Personnel de Formation, DARES...).

Mes devoirs :

- J'ai pris connaissance que les seuls motifs légitimes d'abandon de ma formation sont :
 - l'accès à l'emploi,
 - la maladie empêchant le suivi de la formation,
 - la maternité ou paternité,
 - le décès,
 - le changement de résidence principale pour suivre la personne avec laquelle le stagiaire vit lorsque le déménagement repose sur un motif professionnel, est lié au mariage ou au Pacs du stagiaire,
 - le changement de résidence principale qui vise à échapper aux violences conjugales subies par le/la stagiaire ou bien a pour origine le placement d'un enfant handicapé dans une structure éloignée,
 - l'arrêt de la formation dans les 10 premiers jours suivant la date d'entrée en formation
- J'ai pris connaissance qu'en cas d'abandon sans motif légitime d'une action de formation financée par la Région ou en cas de renvoi pour faute lourde, la Région :
 - Appliquera l'article R6341-47 du Code du travail et émettra une demande de remboursement des rémunérations perçues, plafonné à six mois pour les formations longues, pour les abandons liés à d'autres motifs que ceux précédemment mentionnés et pour les exclusions décidées par les organismes de formation *, sauf pour les stagiaires disposant de la qualité de travailleur handicapé (titulaire d'une reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH)),
 - Fermera l'accès à la gratuité des formations régionales pendant une durée de trois ans suivant l'abandon ou l'exclusion.
- Je m'engage à mobiliser mon compte personnel de formation au maximum de ses possibilités pour contribuer à l'effort de financement de ma formation, la Région finançant le complément.
- Je m'engage à fournir à l'organisme de formation l'ensemble des documents et pièces administratives exigés à l'entrée en formation ainsi que, le cas échéant, les pièces justificatives lors de la formation (ex : arrêt maladie).
- Je m'engage à respecter le règlement intérieur de l'organisme de formation ainsi que celui des entreprises dans lesquelles je serai éventuellement amené à réaliser des périodes de mise en situation professionnelle. Ces règlements déterminent notamment les règles en matière de discipline.

- Je m'engage à signer le contrat de formation avec l'organisme de formation, marquant mon engagement sur les clauses qu'il comporte.
- Je m'engage à suivre la formation avec assiduité, tant en période en centre de formation qu'en période de mise en situation professionnelle et à signer avec rigueur les feuilles d'émargements.
- Je m'engage à m'impliquer dans le processus de formation jusqu'à l'atteinte des objectifs prévus.
- Je m'engage, selon la formation, à rechercher activement un emploi, ou à m'inscrire dans une démarche de parcours dans le but d'obtenir une qualification ou une certification.
- Pour les formations financées par la Région, je m'engage à indiquer et à mettre à jour au fil de l'eau toutes les informations nécessaires (CV, stages, emplois recherchés...) sur la plateforme numérique mise à disposition par la Région et consultable par les employeurs potentiels, en vue de trouver un emploi.
- Pour les formations financées par la Région, je m'engage à répondre aux enquêtes et questionnaires pendant la formation ou après la formation (notamment les enquêtes de situation à 3 mois, 6 mois ou 12 mois après la fin de la formation).

Je certifie avoir pris connaissance de l'ensemble de mes droits et devoirs et certifie l'exactitude des renseignements fournis à mon dossier. J'ai parfaitement connaissance du fait qu'une déclaration inexacte ou volontairement incomplète m'exposerait à des sanctions pénales (art. 22-II de la loi n° 68-690 du 31/07/1968).

Fait en 3 exemplaires

(soit un pour la Région, un pour l'organisme de formation et un pour le stagiaire)

A, _____ le _____

SIGNATURE DU STAGIAIRE

* Les dispositions sur le remboursement de la rémunération concernent les 3 dispositifs suivants :
Former pour l'emploi ; Pacte Région pour l'emploi ; Formations individuelles

ANNEXE 2 : LISTE DES PIECES A JOINDRE AUX RS1, P2S ET PIECES COMPLEMENTAIRES EN FONCTION DU STATUT DU STAGIAIRE

(DONT LISTE DES PIECES POUR LES PERSONNES DE NATIONALITE ETRANGERE ET LES RESSORTISSANTS EUROPEENS)

PIECES COMMUNES ET OBLIGATOIRES A TOUS LES STAGIAIRES NON INDEMNISES PAR FRANCE TRAVAIL INTEGRANT UNE ACTION DE FORMATION FINANCEE PAR LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

- 1- Pour une demande de rémunération de stage : la demande d'admission au bénéfice des rémunérations des stagiaires de la formation professionnelle via le formulaire Cerfa RS1 ou P2S au logo du Conseil régional d'Auvergne-Rhône-Alpes intégralement complété et signé.
La copie recto verso de la carte d'identité ou du passeport en cours de validité (à défaut, un certificat de nationalité ou la copie du récépissé de dépôt d'une nouvelle demande de carte d'identité en mairie). *Si la carte d'identité est délivrée après le 01/01/2004, elle reste valide sur une durée de 15 ans. Si la carte d'identité est délivrée avant le 01/01/2004 mais en cours de validité à cette date, elle est prolongée de 5 ans sauf pour les personnes mineures lors de la délivrance de la carte*
- 2- L'attestation d'engagement du stagiaire (Engagement des droits et devoirs) datée et signée par le stagiaire (établie selon le modèle en annexe 1). Ce document n'est pas exigé pour les stagiaires sous-main de justice.
- 3- Si le stagiaire est inscrit à France Travail : l'avis de situation établie par France Travail mentionnant l'absence, le refus ou la fin d'indemnisation (ARE, RFF etc...).
Si le stagiaire n'est pas inscrit à France Travail : l'attestation sur l'honneur (annexe 4) est exigée pour :
 - Les stagiaires sur les formations SMV
 - Les personnes retraitées suivant une formation
 - Les exploitants agricole suivant une formation « métier en tension »
 - Les mineurs de 16 à 18 ans au titre de l'obligation de formation
 - Les mineurs non accompagnés relevant de l'aide sociale à l'enfance
 - Les apprenants en E2C
 - Les jeunes de -26 ans non-demandeurs d'emploi
- 4- Un RIB français original au nom et prénom du bénéficiaire, les livrets A ne sont pas acceptés. (En cas de compte joint, si le prénom n'est pas celui du stagiaire, fournir la copie du livret de famille). Les personnes sous le coup d'une interdiction bancaire seront contraintes d'ouvrir un compte courant selon les modalités jointes en annexe 8. Si tuteur ou curateur inscrit sur le RIB, fournir le jugement.
- 5- La copie de l'attestation de protection sociale au nom du stagiaire ou en tant qu'ayant droit si la personne est déjà immatriculée (la copie de la carte vitale n'est pas valable). Si le stagiaire n'est pas immatriculé personnellement à un régime de sécurité sociale à son entrée en formation, il devra engager une démarche auprès de sa

caisse. L'attestation protection sociale doit absolument être au nom du stagiaire dans le cas où celui-ci n'est pas affilié à la CPAM

6- Si mineur non émancipé : autorisation parentale à établir selon le modèle en annexe 6.

Si majeur protégé : jugement de tutelle ou de curatelle et relevé d'identité bancaire au nom du tuteur ou du curateur.

PIECES COMPLEMENTAIRES ET OBLIGATOIRES EN FONCTION DU STATUT DU STAGIAIRE	
CATEGORIE	PIECES JUSTIFICATIVES
Stagiaire intégrant un ESRP : Etablissement et Service de réadaptation professionnelle	<u>Décompte d'Indemnités Journalières</u> mentionnant une période d'un an précédent le mois d'entrée en formation Ou à défaut attestation de maintien d'IJ durant le stage signé par la CPAM (Annexe 10) car en cas de perception d'IJ, celles-ci seront déduites de la rémunération. Stagiaire TH en suspension de contrat : justificatif d'arrêt de travail suite accident de travail ou maladie professionnelle et attestation de l'employeur mentionnant la suspension du contrat incluant la période de formation.
Stagiaires reconnus travailleurs handicapés	▪ RQTH : décision de la CDAPH ▪ Incapacité permanente > ou = 10 % ET titulaire d'une rente : décision d'attribution de la CPAM (généralement avec mention du montant rente et taux d'incapacité) ▪ Pension d'invalidité réduisant la capacité de travail ou de gain des 2/3 : décision d'attribution de la pension d'invalidité de la CPAM (généralement avec mention de la réduction de la capacité de travail) ▪ Titulaire d'une carte "mobilité inclusion" portant la mention "invalidité" : copie de ladite carte et/ou de la décision attribuant cette carte ▪ Titulaire de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) : décision de la CDAPH d'attribution de l'AAH ▪ Cas particuliers des sapeurs-pompiers volontaires en invalidité permanente : - soit le titre émis par le SDIS pour justifier de l'allocation attribuée pour un taux compris entre 10 et 50 % - soit le titre émis par le SDIS pour justifier de la rente attribuée pour un taux > à 50 % ▪ Justificatif de reclassement et attestation de non-paiement par l'employeur pour les agents publics

Travailleurs non-salariés (justifiant d'une activité salariée ou non salariée durant 12 mois dont 6 mois consécutifs dans les 3 ans qui précèdent l'entrée en formation).	<u>Commerçant</u> : Extrait Kbis Si radié du RCS, attestation de la caisse de sécurité sociale des travailleurs indépendants avec durée d'affiliation <u>Artisan</u> : Attestation d'inscription au répertoire des métiers Si radié, attestation de la caisse de sécurité sociale des artisans avec durée d'affiliation <u>Agriculteur</u> (chef d'exploitation, conjoint d'exploitation ou aide familial) : Attestation AMEXA <u>Marin</u> : Livret professionnel maritime et extrait du fichier matricule avec durées d'embarquement <u>Autres professions non salariées (y compris auto-entrepreneurs)</u> : Attestation d'affiliation de la caisse de sécurité sociale des travailleurs indépendants avec durée d'affiliation Si pas de date de fin, stagiaire toujours en activité, attestation d'affiliation valide à la veille de l'entrée en formation à un régime de protection sociale des non-salariés
Fonctionnaires ayant quitté la fonction publique	Démission ou rupture conventionnelle : arrêté de radiation des cadres précisant le motif de la radiation
Pour les stagiaires européens ou étrangers* : - Nationalité française ou union européenne : - Etranger hors Union Européenne - Demandeur d'asile / Migrant Majeur ou mineur - Mineur isolés ou non accompagnés sans Carte Identité/passeport/récépissé * sous réserve des évolutions à venir	Carte d'identité ou Passeport en cours de validité ou récépissé de demande de renouvellement Titre de séjour ou récépissé de première demande ou de demande de renouvellement, avec la mention « autorise son titulaire à travailler ». Attestation dépôt demande d'asile, dossier acceptée seulement sur la période notifiée sur l'attestation. La mention « autorisant à travailler » n'est pas nécessaires dans ce seul cas. Attestation signée du tuteur officiel (protection sociale de l'enfance) elle doit indiquer l'identité et la qualification de mineurs non accompagnés

Détenus intra-muros	Aucun justificatif exigé : le numéro d'écrou doit être précisé
Détenus extra-muros ou en semi-liberté	Si pas de document d'identité : l'avis d'écrou tamponné remplace la carte nationale d'identité Dispense de l'attestation de rejet de France Travail Dispense de l'engagement droits et devoirs des stagiaires RIB au nom de la personne ou compte joint, sous réserve que ce dernier mentionne le nom ET le prénom de la personne sous main de justice, notamment pour les dames (compte courant, livret A non autorisé)
Retraités	La production de l'un des 4 documents suivants : - L'attestation pour les demandes de retraite anticipée pour carrière longue ou pour raison de handicap ; - La notification de retraite ; - L'attestation de paiement de retraite ; - L'attestation fiscale de pension.
Agriculteurs exploitants	La production de l'un des documents suivants : - Attestation d'affiliation à la MSA ; - Attestation d'inscription cotisant solidaire ; - Attestation de cessation d'activité ; - Kbis pour les SCEA (société civile d'exploitation agricole), les GAEC (groupement agricole d'exploitation en commun), les EARL (exploitation agricole à responsabilité limitée)

Conformément aux décrets des 29 avril, 17 et 28 mai 2021 et à la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022.

CATEGORIE	REMUNERATION		INDEMNITES MENSUELLES			
CATEGORIE DE STAGIAIRES	REMUNERATION MENSUELLE Pour 151,67h	REMUNERATION HORAIRE POUR STAGIAIRE A TEMPS PARTIEL	DISTANCE DOMICILE / CENTRE DE FORMATION ou ENTREPRISE	TRANSPORT SEUL	HEBERGEMENT SEUL	PLAFOND D'INDEMNITES
De 16 à 17 ans	224,68€ ICCP* INCLUSES	1,48 €	< 15 km	-	37,20 €	Pas de cumul
			+ 15 à 50 Km	32,93 €	37,20 €	51,15 €
			+ 50 à 250 km	32,93 €	37,20 €	62,05 €
De 18 à 25 ans	561,68€ ICCP INCLUSES	3,70 €	+ 15 à 50 km	32,93 €	-	Pas de cumul
			+ 50 à 250 km	32,93 €	81,41 €	Pas de cumul
A partir de 26 ans	769,49€ ICCP INCLUSES	5,07 €				
Demandeur d'emploi (justifiant d'une activité salariée de 6 mois sur une période de 12 mois ou de 12 mois sur une période de 24 mois)	769,49 € ICCP INCLUSES	5,07 €				
Femmes ou hommes Divorcé(e)s, veuves, veufs, séparé.e.s judiciairement depuis moins de 3 ans	769,49 € ICCP INCLUSES	5,07 €				
			+ 50 à 250 km	32,93 €	81,41 €	Pas de cumul
			+ 250 km	53,36 €	101,84 €	Pas de cumul
Mères ou pères de famille ayant eu au moins 3 enfants	769,49 € ICCP INCLUSES	5,07 €				

CATEGORIE		REMUNERATION		INDEMNITES MENSUELLES			
CATEGORIE DE STAGIAIRES		REMUNERATION MENSUELLE Pour 151,67h	REMUNERATION HORAIRE POUR STAGIAIRE A TEMPS PARTIEL	DISTANCE DOMICILE / CENTRE DE FORMATION ou ENTREPRISE	TRANSPORT SEUL	HEBERGEMENT SEUL	PLAFOND D'INDEMNITES
Parents isolés et femmes seules en état de grossesse		769,49 € ICCP INCLUS	5,07 €	+ 25 km	Demande via justificatif CERFA RS2 (Annexe 6) Indemnité transport uniquement		
Personnes reconnues Travailleurs Handicapés (primo demandeurs d'emploi ou n'ayant pas exercé d'activité au cours des 24 mois précédents)		769,49 € ICCP INCLUS	5,07 €				
Personnes reconnues Travailleurs Handicapés (au taux calculé si activité antérieure suffisante)		De 769,49 € à 2170,90 € (100% salaire brut antérieur) + ICCP	De 5,07 € à 14,31 €				
PSMJ	• Détenus Intra-muros	2,80 € par heure de stage dans la limite de 100 heures par mois en maison d'arrêt, de 120 h en établissement pour peine					
	• Détenus Extra muros	Se reporter aux barèmes fixés par catégorie d'âge (de 224,68€ à 769,49€)		+ 15 à 50 km	32,93 €	-	Pas de cumul
				+ 50 à 250 km	32,93 €	81,41 €	Pas de cumul
				+ 250 km	53,36 €	101,84 €	Pas de cumul

Attestation sur l'honneur**Statut à l'entrée en formation**
**Absence de droits à indemnisation France Travail et ancien
 employeur public à l'entrée et en cours de formation**

Centre de formation :

Intitulé de la formation :

Numéro d'action de formation :

Date d'entrée en formation :

Date de fin de formation :

Je soussigné(e) [Prénom et NOM du/de la stagiaire]

atteste :

☐ Ne pas être démissionnaire de mon emploi précédent (sur les 4 derniers mois)

☐ être demandeur d'emploi inscrit à France Travail (fournir un justificatif de non perception d'ARE)
OU
☐ être en recherche d'emploi non inscrit à France Travail
ET
☐ ne pas percevoir à l'entrée en formation d'indemnisation de France Travail ou de mon ancien employeur du secteur public,

☐ ne pas être éligible au titre de mon activité professionnelle antérieure au versement d'allocations chômage par France Travail ou par un ancien employeur du secteur public (pour rappel, une activité salariée de 4 mois a minima est susceptible d'ouvrir des droits au versement d'ARE).

☐ cumuler travail et formation. Dans ce cas, je m'engage à suivre avec assiduité la formation dispensée et veiller à ne pas dépasser la durée légale de travail maximal soit 10 heures par jour et 48 heures par semaine (ou 44 heures en moyenne par semaine, calculées sur une période de 12 semaines consécutives).

Je certifie sur l'honneur que je rembourserai toute somme indûment perçue en cas de cumul de versements constaté lors des contrôles effectués par la Région.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

A....., le.....

SIGNATURE DU STAGIAIRE

PROCEDURE D'OUVERTURE D'UN COMPTE COURANT

Toute personne physique résidant en France a droit à l'ouverture d'un compte dans un établissement bancaire, afin d'accéder aux services bancaires de base (à partir du moment où elle est en mesure de fournir les pièces justificatives demandées). Dans ce cadre, les démarches suivantes doivent être effectuées :

1. Le demandeur se rend dans une agence bancaire, auprès de laquelle il souhaite ouvrir un compte. Si l'agence refuse, elle doit en informer le demandeur par écrit (article R 312-3 du Code monétaire et financier).
2. En cas de refus¹, le demandeur peut effectuer un recours devant la Banque de France en l'informant de sa situation et en sollicitant son intervention directe. Dans ce cadre, le demandeur doit constituer un dossier qu'il enverra à la Banque de France et, qui doit comprendre :
 - Un courrier introductif,
 - La lettre de refus de l'établissement bancaire démarché,
 - La copie recto verso d'une pièce d'identité,
 - Un justificatif de domicile,
 - Un formulaire de demande d'intervention (téléchargeable sur le site de la Banque de France).

Pour des renseignements complémentaires, vous pouvez consulter le site internet suivant :

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/N98>

Dans un délai d'un jour ouvré, la Banque de France désigne par courrier l'établissement contraint d'ouvrir le compte.

La banque concernée dispose alors de 3 jours ouvrés pour s'exécuter. La procédure d'ouverture forcée du compte et l'utilisation des services bancaires de base sont gratuits.

¹ Le recours devant la Banque de France permet de contraindre une banque (désignée par la Banque de France) d'accepter l'ouverture d'un compte. Le recours ne peut être porté que par une personne dépourvue de tout compte. *Ce recours est ouvert à tous, même aux interdits bancaires, aux personnes inscrites au fichier des incidents de crédit aux particuliers (FICP) et aux personnes en situation de surendettement.*

AUTORISATION PARENTALE

(À établir seulement pour les jeunes de moins de 18 ans non émancipés)

Sécurisation de l'identité du représentant légal
Justificatifs obligatoires à produire en complément du présent document : - copie du livret de famille - copie de la carte d'identité (en cours de validité) du stagiaire <u>et</u> de son parent ou représentant légal

Je soussigné(e),

Madame, Mademoiselle, Monsieur, *

Agissant en qualité de père – mère – représentant légal, *

Autorise Madame, Mademoiselle, Monsieur, *

Né(e) le _____ à _____

Département ou pays (si hors France) _____

A présenter sa demande de rémunération agréée au titre de la Sixième Partie du Code du Travail, ainsi qu'à percevoir le montant de cette aide par virement sur un compte courant ouvert à son nom ou bien à présenter sa demande de protection sociale

Fait à _____

Le _____

Signature du père, de la mère ou du représentant légal*

* *Rayer les mentions inutiles*

ATTESTATION RELATIVE AU MAINTIEN D'INDEMNITES
JOURNALIERES DURANT UN STAGE DE FORMATION PROFESSIONNELLE
(TITRE VI du CODE DU TRAVAIL)

Les personnes reconnues travailleurs handicapés admises en centre de rééducation professionnelle sont susceptibles, dans le cadre de la législation de la Sécurité sociale, de bénéficier d'un maintien d'indemnités journalières durant leur formation.

En application de l'article R 6341-29 et suivants du Code du travail, les indemnités journalières versées par les caisses d'assurance maladie sont selon le cas, cumulables ou non cumulables avec la rémunération de stage versée par le Conseil Régional. Les organismes de sécurité sociale sont tenus, en application de cette même disposition, de notifier le type d'indemnité journalière et son montant.

Afin que la Région Auvergne-Rhône-Alpes soit en mesure de calculer le montant de la rémunération à verser, la présente attestation doit être complétée par la caisse d'assurance maladie de l'assuré lors de l'entrée en stage.

La caisse d'assurance maladie de _____

Atteste que M. _____

☐ Ne bénéficiera pas d'un maintien d'indemnités journalières

☐ Bénéficiera d'un maintien d'indemnités journalières au titre du risque suivant :

☐ Accident du travail / Maladie professionnelle

☐ Maladie : montant de l'indemnité journalière : _____ /jour

Durant sa formation prévue du _____ au _____ au centre de formation

Fait à _____,

le ____ / ____ / 20____

Signature

Cachet